



# Actualité quatrième trimestre 2012

## Législation et doctrine

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### PROJETS ET AVIS

#### **Textes communautaires**

##### **Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales**

La Commission a présenté un plan d'action contre la fraude et l'évasion fiscales.

Elle a également adopté deux recommandations pour encourager les États membres à prendre des mesures rapides et coordonnées concernant des problèmes urgents :

1) La première recommandation invite les États membres, en utilisant des critères communs, à identifier les paradis fiscaux et à les placer sur des listes noires nationales. Des mesures spécifiques destinées à convaincre ces pays non membres de l'Union d'appliquer les normes de gouvernance de l'Union sont également définies.

2) La seconde recommandation concerne la planification fiscale agressive. Elle propose différentes voies pour remédier aux subtilités et lacunes juridiques que certaines sociétés exploitent pour éviter de payer leur juste contribution. Les États membres sont encouragés à renforcer leurs conventions en matière de double imposition, pour empêcher que celles-ci ne se traduisent par une absence totale d'imposition. Ils devraient également adopter une règle anti-abus générale commune, en vertu de laquelle ils pourraient ignorer tout montage artificiel mis en place pour contourner l'impôt et taxer les revenus concernés sur la base de la réalité économique des activités.

Parmi les autres initiatives prévues dans le plan d'action publié, figurent un code des contribuables, un numéro d'identification fiscale européen, un réexamen des dispositions anti-abus dans les principales directives de l'Union et des lignes directrices communes en matière de traçabilité des flux financiers.

[\(Communication du 06/12/12 IP 12 1325\)](#)

[\(Plan d'action 2012\\_722\)](#)

[\(Recommandations sur la planification fiscale agressive 2012\\_8806\)](#)

[\(Recommandation sur la gouvernance 2012\\_8805\)](#)



## **Projets d'instructions**

### **Base imposable à la TVA : consultation publique partielle sur des précisions relatives à la détermination de la base imposable à l'importation**

Dans un projet mis en consultation, l'administration précise les règles de détermination de la base d'imposition à la TVA des biens importés, ainsi que celles afférentes à la détermination de la base d'imposition applicable à des biens importés en cas de sortie d'un régime suspensif douanier communautaire (CGI 277 A-II-1°) ou de sortie d'un régime fiscal suspensif (CGI art. 277 A-I-2°-a).

Elle a également précisé les conditions d'intégration dans la base d'imposition des prestations de services dénommées frais accessoires lorsque ces prestations sont réalisées dans le cadre d'un régime suspensif douanier communautaire ou fiscal ou dans le cadre d'opérations de transport international exonérées de TVA.

Cette réécriture de la doctrine administrative tire aussi les conséquences de la réforme de la territorialité des prestations de services et la transposition en droit interne de la directive 2008/8/CE.

[\(BOFiP, actualité du 09/10/12, TVA-BASE\)](#)

[\(BOFiP, actualité du 30/10/12, TVA-BASE\)](#)

[\(BOFiP, actualité du 27/11/12, TVA-BASE\)](#)

### **Consolidation au sein d'un groupe du paiement de la TVA : premiers commentaires en consultation publique**

L'administration a publié un projet de commentaires sur le régime optionnel de consolidation du paiement de la TVA dans les groupes.

Les entreprises peuvent opter pour ce régime depuis 1<sup>er</sup> janvier 2012, mais il ne s'applique qu'à compter du premier jour du premier exercice comptable suivant, donc en pratique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour un groupe ayant opté en 2012 dont les membres ont des exercices coïncidant avec l'année civile (CGI art. 1693 ter et 1693 ter A). Ce régime de consolidation bénéficie aux sociétés tenues de souscrire par voie électronique les déclarations d'impôt sur les sociétés et leurs annexes, et qui sont gérées par la Direction des Grandes Entreprises (DGE) à la date d'entrée en vigueur de l'option.

Le redevable de la TVA du groupe doit détenir, directement ou indirectement, soit plus de la moitié du capital (droits de vote et des droits financiers), soit plus de la moitié des seuls droits de vote à l'assemblée générale des membres du groupe. Le régime ne s'applique que si les sociétés du groupe ouvrent et clôturent leurs exercices aux mêmes dates.



La société qui opte pour le régime optionnel de consolidation se constitue seule redevable de la TVA et des taxes assimilées dues sur l'ensemble des opérations réalisées par elle-même et ses filiales. Chaque membre du groupe demeure toutefois un assujetti à part entière et n'est déchargé, du fait de l'option pour le régime de groupe de consolidation, que de ses obligations de paiement de la TVA.

L'administration précise notamment que les crédits de TVA des membres nés avant l'entrée en vigueur de l'option ne sont pas pris en compte pour le calcul de la TVA due par le redevable du groupe. Le crédit de TVA constaté par un membre pendant l'application du régime de groupe ne peut faire l'objet d'aucun report sur l'une de ses déclarations ultérieures et il est définitivement transmis au redevable du groupe.

Une convention conclue entre le redevable du groupe et chacun des membres doit organiser, d'une part, les transferts financiers rendus nécessaires par la compensation des TVA dues et des crédits de TVA au niveau du redevable du groupe et, d'autre part, les redistributions aux membres des crédits de TVA remboursés à ce dernier. La convention peut également prévoir la répercussion sur les filiales des pénalités et intérêts de retard applicables aux infractions qu'elles commettent. Les redistributions et répercussions doivent conduire à replacer chaque société membre dans la situation qui aurait été la sienne, créditrice ou débitrice de TVA, en l'absence d'application du régime de groupe. À défaut, précise l'administration, des subventions pourraient être constatées entre les sociétés du groupe, qui seraient imposables à l'impôt sur les sociétés au niveau des sociétés bénéficiaires.

Des précisions sont également apportées sur les conséquences applicables en cas de contrôle et en matière d'infractions commises par le redevable du groupe et ses membres.

[\(BOFiP, actualité du 30/10/12, TVA-DECLA\)](#)





# Actualité quatrième trimestre 2012

## Législation et doctrine

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### IMPOSITION DES RÉSULTATS DES ENTREPRISES ET DES PLUS-VALUES

#### Limitation de la déductibilité des charges financières nettes supérieures à 3 M€

Pour les exercices clos à compter au 31 décembre 2012, les sociétés soumises à l'IS qui ont supporté des charges financières nettes supérieures à 3 M€ doivent réintégrer à leur résultat fiscal 15% du montant de ces charges. Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le montant à réintégrer est porté à 25% (CGI art. 212 bis).

Lorsque les charges financières nettes sont inférieures à 3 M€, le dispositif ne s'applique pas.

Lorsque le montant total des charges financières nettes est supérieur ou égal à 3 M€, le plafonnement s'applique à l'ensemble des charges financières nettes (et pas seulement au montant des charges financières excédant ce seuil de 3 M€).

Pour les sociétés non membres d'un groupe fiscal, la limitation s'applique aux charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition des entreprises concernées.

Pour les sociétés membres d'un groupe fiscal :

- le seuil de 3 M€ est apprécié au niveau du groupe ;
- le plafonnement vise les charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition des sociétés membres du groupe par des sociétés qui n'en sont pas membres (CGI art. 223 B bis-I).

Charges financières nettes, 2 composantes :

1°) Les produits et charges financiers « classiques » : charges financières nettes correspondant au total des charges financières venant rémunérer des sommes laissées ou mises à la disposition de l'entreprise diminué du total des produits financiers venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition par l'entreprise ;

2°) Pour les opérations assimilées à des emprunts (crédit-bail, location avec option d'achat, location simple de biens mobiliers entre entreprises liées) : charges financières nettes correspondant à la composante financière des redevances, à savoir :

En partenariat avec



Groupe  
Revue Fiduciaire

loyers – (amortissement du bien + frais et prestations accessoires facturés au preneur).

La limitation de la déductibilité des charges financières ne s'applique pas aux charges financières supportées par le délégataire, le concessionnaire ou le partenaire privé, afférentes aux biens acquis ou construits par lui dans le cadre des contrats suivants, dès lors qu'ils sont signés avant le 29 décembre 2012 : délégation de service public (loi 93-122 du 29 janvier 1993, art. 38), contrat de concession de travaux publics (ord. 2009-864 du 15 juillet 2009 ), contrat de concession (c. gén. coll. terr., art. L. 2224-31), contrat de partenariat (ord. 2004-559 du 17 juin 2004), bail emphytéotique (c. gén. coll. terr, art. L. 1311-2 ou c. santé pub. art. L. 6148-2).

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 23\)](#)

### **Abandons de créances à caractère financier**

---

Pour les exercices clos depuis 4 juillet 2012, la 2<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 a prévu que les aides à caractère financier ne constituent plus des charges déductibles du résultat imposable, sauf si elles sont consenties à des entreprises soumises à une procédure collective (aides consenties dans le cadre d'une procédure de conciliation, d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires) (voir revue Internet du 3<sup>e</sup> trimestre 2012).

La 3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 précise que, s'agissant des entreprises ayant recours à la procédure de conciliation, l'abandon à caractère financier demeure déductible dès que l'accord est constaté et non plus seulement dans le cas où il est homologué. Cette précision s'applique de manière rétroactive aux abandons de créances consentis au titre des exercices clos à compter du 4 juillet 2012 (CGI art. 39-13).

[\(3e loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 31\)](#)

### **Charges financières liées à l'acquisition de titres de participation non gérés depuis la France**

---

Faute de pouvoir apporter la preuve de la gestion effective depuis la France d'une participation financée par emprunt, une société soumise à l'IS établie en France peut se voir refuser la déduction d'une partie de ses charges financières (CGI art. 209-IX).

L'administration a commenté ce dispositif dit « de l'amendement Carrez », qui a pour objectif de remettre en cause la déductibilité des charges financières liées à l'acquisition de titres de participation artificiellement localisée en France.

Le mécanisme de limitation ne s'applique pas lorsque la valeur des titres de participation est inférieure à 1 M€.

La preuve de la gestion effective depuis la France peut être apportée par tous moyens, au titre de l'exercice ou des exercices couvrant une période de 12 mois à compter de la date

d'acquisition des titres ou, pour les titres acquis au cours d'un exercice ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, du premier exercice ouvert après cette date.

Les charges financières, dont le montant est déterminé de manière forfaitaire, sont rapportées au résultat imposable jusqu'au terme de la 8<sup>e</sup> année suivant celle de l'acquisition. La cession des titres de participation met fin à la réintégration des charges financières pour la période restant à courir.

[\(BOFiP, actualité du 30/11/2012, IS-BASE\)](#)

### **Pénalités sur créances commerciales : rattachement fiscal de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement**

---

Par dérogation à la règle de prise en compte des créances acquises, les produits et charges correspondant aux pénalités de retard sur créances commerciales (c. com. art. L. 441-3 et L. 441-6) sont respectivement rattachés, pour la détermination du résultat imposable à l'IR ou à l'IS, à l'exercice de leur encaissement et de leur décaissement (CGI art. 237 sexies). Ces modalités particulières de rattachement sont étendues à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € qui s'ajoute aux pénalités de retard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 (c. com. art. D. 441-5).

[\(BOFiP, actualité du 4/12/2012, BIC-BASE\)](#)

### **Quote-part de frais et charges sur cessions de titres de participation**

---

En cas de cession de titres de participation relevant du taux de 0 % détenus depuis au moins deux ans, la plus-value exonérée supporte néanmoins l'IS au taux normal sur une quote-part de frais et charges.

Pour les plus-values à long terme réalisées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2012, cette quote-part est évaluée forfaitairement à 12 % (au lieu de 10 % en 2011) du montant brut des plus-values réalisées au titre de l'exercice (et non plus du résultat net).

Autrement dit, pour le calcul de la quote-part de frais et charges, il n'y a plus de compensation possible entre les plus-values à long terme et les moins-values à long terme résultant de la cession de titres de participation relevant du taux de 0 %.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 22\)](#)

## Exonération des plus-values des petites entreprises applicable aux parts de SCM ou de GIE

Les cessions de parts de sociétés civiles de moyens ou de groupements d'intérêt économique peuvent bénéficier du régime d'exonération des petites entreprises (CGI art. 151 septies), même si l'associé ou le membre n'exerce pas, à proprement parler, son activité dans la structure de moyens dont les parts sont cédées, si ces droits ou parts constituent un élément de l'actif professionnel du cédant.

[\(BOFiP, actualité du 21/11/12, BIC-PVMV\)](#)

## Exonération des plus-values de cession d'un droit de surélévation pour construire un local d'habitation

Les entreprises qui cèdent un droit de surélévation entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2014 bénéficient d'une exonération de la plus-value professionnelle réalisée (CGI art. 238 octies A).

L'administration précise les modalités d'application de cette exonération, notamment les points suivants :

- le cédant d'un droit de surélévation est exonéré si le cessionnaire s'engage à achever les locaux destinés à l'habitation dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acquisition ;
- la réalisation d'un local d'habitation par surélévation d'un immeuble s'entend de la création d'un logement neuf ;
- l'exonération ne s'applique pas lorsque les locaux qui doivent être réalisés sont des locaux à usage mixte.

S'il ne respecte pas son engagement, le cessionnaire est redevable d'une amende égale à 25 % de la valeur de cession du droit de surélévation. En cas de fusion de sociétés, l'engagement souscrit par le cessionnaire n'est pas rompu lorsque la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à se substituer à la société absorbée.

[\(BOFiP, actualité du 28/11/12, BIC-PVMV, IS-BASE, BNC-BASE, BA-BASE\)](#)

## Plus-value de cession de locaux à usage de bureaux à transformer en logements

Un dispositif temporaire permet l'imposition au taux réduit d'IS de 19 % des plus-values nettes résultant de la cession à titre onéreux de locaux à usage de bureaux ou à usage commercial réalisée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2014 (CGI art. 210 F).



Le bénéfice de ce régime est subordonné à la condition que le cessionnaire s'engage à transformer les locaux acquis en locaux à usage d'habitation dans un délai de trois ans à compter de la date de clôture de l'exercice au cours duquel l'acquisition est intervenue. L'administration commente ce dispositif.

[\(BOFiP, actualité du 12/12/12, IS-BASE\)](#)

## Transformation d'une créance décotée en titres de participation

---

Lorsqu'un repreneur rachète au créancier d'origine les créances d'un débiteur à une valeur décotée, puis les convertit en capital par un apport de la créance au débiteur, il apparaît un profit correspondant à l'écart entre la valeur comptable des actions reçues après conversion et la valeur de rachat de la créance.

En effet, d'un point de vue comptable (CNCC, bull. 131, septembre 2003, n° 124, p. 496):

- le prix d'achat est le montant de la souscription, à savoir la valeur nominale des titres créés ;

- la libération de la souscription s'effectuant par compensation avec la créance détenue, il apparaît un profit égal à la différence entre la valeur d'acquisition de la créance et la valeur des titres (valeur nominale de la créance).

À la date de clôture de l'exercice de souscription, une dépréciation des titres acquis est constatée, le cas échéant.

Fiscalement, ce profit est imposable (CGI art. 38-2). En revanche, lorsque la dépréciation concerne des titres de participation relevant du taux de 0 %, la provision n'est pas fiscalement déductible.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012. Ce produit est fiscalement neutralisé, à condition (CGI art. 209 VII bis) :

- que les titres souscrits constituent des titres de participation relevant du secteur exonéré ; les titres des sociétés à prépondérance immobilière ne sont donc pas visés (CGI art. 219-I a quinquies, 3e al.) ;

- que la créance ait été acquise auprès d'une entreprise tierce non liée à l'entreprise qui acquiert les titres, ni à l'entreprise émettrice.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 24-II\)](#)

## Entreprises de presse

---

Le régime spécial des provisions pour investissements est prorogé d'un an, soit jusqu'en 2013 (CGI art. 39 bis A).

La réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les sociétés soumises à l'IS qui investissent au capital d'entreprises de presse est également prorogée d'un an jusqu'au 31 décembre 2013 (CGI art. 220 undecies).

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 27 et 29\)](#)



## Reports en avant des déficits : plafond de 1 M€ majoré de 50 % du bénéfice imposable de l'exercice

**Seuil.** Pour les sociétés soumises à l'IS, lorsque le déficit reportable en avant à l'ouverture d'un exercice est supérieur à 1 M€, la déduction de ce déficit sur le résultat d'un exercice, dont le bénéfice est supérieur à 1 M€, est plafonnée (CGI art. 209-I).

Ce plafond d'imputation est diminué pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012 (CGI art. 209-I, 3e al.). En effet, le montant des déficits antérieurs imputables sur le bénéfice constaté au titre d'un exercice est plafonné à un 1 M€, majoré d'un montant égal à 50 % du bénéfice imposable de l'exercice excédant 1 M€ (au lieu de 60 % pour les exercices clos avant cette date et à compter du 21 septembre 2011, date d'entrée en vigueur de ce plafonnement).

Dans les groupes intégrés, la mesure de plafonnement s'apprécie :

- au niveau de la société mère pour le déficit d'ensemble subi pendant la période d'intégration ;
- au niveau de chacune des sociétés du groupe pour les déficits antérieurs à l'intégration.

**Prise en compte des abandons de créances consentis à des entreprises en difficulté.** Pour le calcul du montant de déficit reportable en avant sur l'exercice considéré, le plafond de 1 M€ est majoré du montant des abandons de créances consentis à une société dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, ou de redressement ou liquidation judiciaires ouverte à son nom (CGI art. 209-I, 3e al.). Autrement dit, la mesure de plafonnement du déficit ne s'applique pas à la part correspondant aux abandons de créances consentis en faveur d'entreprises en difficulté, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 24-I\)](#)

## Procédure d'agrément pour le transfert des déficits

Les conditions d'obtention de l'agrément permettant le transfert des déficits et des intérêts différés pour cause de sous-capitalisation non encore déduits par la société absorbée ou apporteuse en cas de fusions et opérations assimilées placées sous le régime des fusions ont été modifiées (loi n° 2012-958 du 16 août 2012).

Les modèles de demande à remplir en vue de l'obtention de l'agrément sont adaptés en conséquence. Ces modèles intègrent notamment les informations à fournir pour apprécier les conditions d'exercice, de poursuite ou de changement d'activité.

[\(BOFiP, actualité du 27/11/12, SJ-AGR\)](#)



## Exonérations en ZFU des médecins membres de SOS médecins

---

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération d'impôt sur les bénéfices en zones franches urbaines, le contribuable doit disposer d'une implantation matérielle dans la ZFU et réaliser dans les locaux tout ou partie des actes nécessaires à l'accomplissement de sa profession (CGI art. 44 octies A). S'agissant des médecins membres des SCM « SOS Médecins », l'administration reprend, dans sa nouvelle documentation, une réponse ministérielle publiée en 2010 leur permettant de bénéficier de l'exonération d'impôt sur les bénéfices lorsque quatre conditions sont simultanément satisfaites (Rép. Ciotti n° 36068, JO 16 mars 2010, AN quest. p. 3006).

[\(BOFiP, actualité du 02/11/12, BIC-CHAMP\)](#)

## Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

---

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les entreprises soumises à l'IR et à l'IS en France bénéficient d'un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) à raison des rémunérations qu'elles versent au cours de l'année civile à leurs salariés (CGI art. 244 quater C).

Le CICE est susceptible de concerner toutes les entreprises employant des salariés, imposées à l'IS ou à l'IR d'après leur bénéfice réel, quels que soient le mode d'exploitation (entreprise individuelle, société de personnes, société de capitaux, etc.) ou la catégorie d'imposition à laquelle elles appartiennent (BIC, BNC, BA).

Le CICE est égal à 4 % des rémunérations versées en 2013. Ce taux passera à 6 % des rémunérations versées à compter de 2014.

Le CICE est assis sur les rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés au cours de l'année civile qui n'excèdent pas 2,5 fois le SMIC calculé sur la base de la durée légale de travail, augmentée le cas échéant des heures complémentaires ou supplémentaires de travail, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu. Seules sont prises en compte les rémunérations qui n'excèdent pas 2,5 SMIC par salarié au cours de l'année civile. Dès que le seuil de 2,5 SMIC est dépassé, l'entreprise perd le bénéfice du CICE pour le salarié concerné.

L'entreprise doit utiliser le CICE conformément à ses objectifs de compétitivité : investissement, recherche, innovation, recrutement, prospection de nouveaux marchés, transition écologique et énergétique ainsi que reconstitution de ses fonds propres.

Le dispositif prévoit que le crédit d'impôt ne peut ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise. Les entreprises bénéficiaires du CICE doivent

retracer dans leurs comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt, conformément aux objectifs mentionnés ci-avant.

Le CICE est imputé sur l'impôt sur les bénéfices dû par le contribuable (CGI art. 199 ter C). L'imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt. Les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile imputent le CICE sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos l'année qui suit celle pendant laquelle les rémunérations ont été versées. L'excédent de crédit d'impôt non imputé sur l'impôt dû constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur les bénéfices dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. Certaines entreprises peuvent en obtenir le remboursement immédiat.

Afin d'améliorer immédiatement la situation de trésorerie des entreprises, un mécanisme de préfinancement est mis en place dès 2013.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 66\)](#)

## Crédit d'impôt recherche

**Création d'un CIR « innovation ».** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les PME qui exposent des dépenses d'innovation peuvent bénéficier du CIR au titre de ces dépenses (CGI art. 244 quater B). Les dépenses d'innovation concernées sont celles qui concourent à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou d'installations pilotes de nouveaux produits.

Ce crédit d'impôt innovation s'insère dans le dispositif du CIR, comme le crédit d'impôt textile.

Sont visées les entreprises répondant à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement général d'exemption (règlement CE n° 800/2008 du 6 août 2008), à savoir les entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€.

Les entreprises, autres que celles visées ci-dessus, continuent de bénéficier du CIR dans les conditions actuelles (CGI art. 244 quater B).

**Suppression des taux majorés de 40 % et 35 %.** Le CIR est fixé à 30 % de la fraction des dépenses de recherche n'excédant pas 100 M€ et à 5 % au-delà de ce seuil. Toutefois, le taux de 30 % est porté à 40 % et à 35 % au titre, respectivement, de la première année et de la deuxième année qui suivent l'expiration d'une période de 5 années consécutives durant lesquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du CIR.

Pour les crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les taux de 40 % et 35 % sont supprimés (CGI art. 244 quater B-I).

**Procédure de rescrit simplifiée.** En principe, les sociétés ont la possibilité de saisir l'administration fiscale pour lui demander si un projet de recherche est éligible au CIR. La demande de rescrit ne doit plus être présentée avant le lancement des opérations ouvrant droit au CIR, mais au moins 6 mois avant la date limite de dépôt de la déclaration spéciale



2069-A-SD, à partir d'une présentation précise et complète de la situation de fait (CGI, LPF, art. L. 80). Pour les demandes relatives au CIR général et au CIR textile (CGI art. 244 quater B-II a à j), la nouvelle procédure s'applique aux demandes formulées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Pour les demandes relatives au CIR innovation, la procédure de rescrit ne s'appliquera qu'aux demandes déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Remboursement immédiat étendu aux entreprises engagées dans une procédure de conciliation.** Pour certaines entreprises, l'excédent de CIR sur l'impôt dû est immédiatement remboursable. Il s'agit notamment des entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires. Ces entreprises peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date de jugement qui a ouvert ces procédures (CGI art. 199 ter B-II-2°).

Pour les créances de crédit d'impôt constatées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation peuvent demander le remboursement anticipé de leur créance de crédit d'impôt dès la date de la décision ou du jugement qui a ouvert cette procédure (CGI art. 199 ter B-II-2°).

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 32\)](#)

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 71\)](#)

## Crédit d'impôt métiers d'art prolongé et réformé

Les entreprises soumises au régime du bénéfice réel normal ou simplifié et relevant des métiers d'art peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 10 % (ou 15 % pour les entreprises disposant du label « entreprises du patrimoine vivant ») de certaines dépenses exposées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2012.

Ce dispositif est prorogé de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2016 (CGI art. 244 quater O-VIII).

L'assiette du crédit d'impôt métiers d'art (ou CIMA) est également aménagée. En effet, la première catégorie de dépenses éligibles au crédit d'impôt correspond désormais aux salaires et charges sociales afférents aux salariés directement affectés à la création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série (cette notion remplace ainsi celle de « nouveaux produits »).

Autre modification : les autres dépenses de fonctionnement fixées forfaitairement à 75 % des dépenses de personnel n'entrent plus dans la base de calcul du crédit d'impôt car cette catégorie de dépenses est supprimée.

Le crédit d'impôt est, en outre, plafonné à 30 000 € par an et par entreprise. Ce plafond de 30 000 € se substitue, en définitive, au plafonnement (global au niveau de l'entreprise et donc non attaché à un crédit d'impôt en particulier) relatif aux aides de minimis auquel était soumis le dispositif jusqu'alors.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 35\)](#)

## Crédit d'impôt maître-restaurateur prorogé

---

Le crédit d'impôt est prorogé d'un an et s'applique donc aux entreprises dont le dirigeant est devenu maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2013 (au lieu du 31 décembre 2012) (CGI art. 244 quater Q-V).

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 87\)](#)

## Crédit d'impôt pour investissement en Corse : nouveau cas de remboursement immédiat

---

La possibilité de bénéficier du remboursement anticipé de la créance de crédit d'impôt pour investissement en Corse est étendue aux entreprises en procédure de conciliation (CGI art. 199 ter D).

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 32\)](#)

## Crédit d'impôt « musique » réaménagé

---

Le dispositif dit du crédit d'impôt « musique » dont peuvent bénéficier les entreprises de production phonographique sous certaines conditions est prorogé de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2015 (CGI art. 220 octies-III).

Le taux du crédit d'impôt passe à 30 % pour les PME, et reste fixé à 20 % pour les autres entreprises (CGI art. 220 octies-III bis). Ce taux de 30 % s'applique aux PME au sens communautaire

Enfin un plafond unique fixé à 800 000 € par entreprise et par exercice remplace le plafond évolutif de 700 000 € à 1,1 M€.

Ces nouvelles modalités de calcul du crédit d'impôt entreront en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2014, afin de permettre de mener la procédure d'autorisation au titre des aides d'État devant la Commission européenne.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 28\)](#)

## Crédits d'impôt « cinéma » : aménagement et prorogation

---

Au plus tard à compter de 2014, les dépenses éligibles aux crédits d'impôt «cinéma» (CGI art. 220 sexies et 220 quaterdecies) sont élargies et les plafonds y afférents revalorisés. S'agissant plus précisément du crédit d'impôt pour productions étrangères sur le territoire national, ce crédit d'impôt est par ailleurs prorogé de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 33 et 34\)](#)

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 72\)](#)

### **Prorogation du crédit d'impôt pour agriculture biologique**

---

Le crédit d'impôt pour agriculture biologique, qui devait prendre fin en 2012, est prorogé, dans les mêmes conditions, pour les années 2013 et 2014 (CGI art. 244 quater L, I).

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 25\)](#)

### **Prorogation du crédit d'impôt pour remplacement de l'agriculteur pendant ses congés**

---

Le crédit d'impôt qui est accordé aux exploitants agricoles, ou aux associés de sociétés ou de groupements, au titre des dépenses de personnel engagées pour assurer leur remplacement pendant leurs congés est prorogé de 4 ans. Il s'applique donc pour les dépenses effectivement supportées jusqu'au 31 décembre 2016 (CGI art. 200 undecies, I et IV).

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 78\)](#)

### **Nouvel aménagement du crédit d'impôt PTZ+**

---

Les établissements de crédit peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt dans le cadre des prêts sans intérêts qu'ils accordent au titre de la première acquisition de la résidence principale. Ce dispositif est généralement appelé « crédit d'impôt de prêt à taux zéro renforcé » (ou PTZ +) (CGI art. 244 quater J).

Pour les offres de prêts émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le PTZ + fait l'objet des principaux aménagements suivants (c. constr. et hab. art. L. 31-10-3 à L. 31-10-12) :

- les plafonds de ressources des bénéficiaires des prêts sont abaissés afin de privilégier les primo-accédants les plus modestes ;

- les quotités du coût total de l'opération servant à déterminer le montant du PTZ + sont modifiées, notamment afin de promouvoir l'acquisition de logements à performance énergétique ;
- les conditions de différé de remboursement des prêts sont assouplies, tandis que la durée totale de remboursement du prêt ne peut pas, quant à elle, excéder 25 ans.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 16\)](#)

### **Paiement de l'IS et contributions additionnelles : dernier acompte d'IS dû par les grandes entreprises**

---

Les sociétés les plus importantes doivent déterminer le montant de leur dernier acompte d'IS en fonction du bénéfice estimé de l'exercice en cours et non d'après le résultat du dernier exercice clos, lorsque le bénéfice estimé a augmenté de façon significative par rapport à l'exercice précédent (CGI art. 1668).

Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le seuil du chiffre d'affaires minimal prévu à partir duquel les sociétés sont tenues de calculer ainsi leur dernier acompte est abaissé à 250 M€ (CGI art. 1668-1).

Corrélativement, le seuil de déclenchement des pénalités en cas d'erreur d'estimation significative du bénéfice est également modifié (CGI art. 1731 A).

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 26\)](#)

### **Prolongation de la contribution exceptionnelle d'IS de 5 %**

---

La contribution exceptionnelle 5 % du montant de l'IS due par les sociétés qui réalisent, au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené le cas échéant à 12 mois, un chiffre d'affaires supérieur à 250 M€ est reconduite pour 2 années supplémentaires. Elle est donc applicable jusqu'aux exercices clos au 30 décembre 2015.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 30\)](#)

### **Contribution additionnelle de 3 % sur les dividendes : distribution par les SIIC**

---

Les sociétés ou organismes français ou étrangers passibles de l'IS sont redevables d'une contribution additionnelle à l'IS de 3 % sur les montants distribués dont la mise en paiement intervient depuis le 17 août 2012 (CGI art. 235 ter ZCA).





Pour les distributions dont la mise en paiement intervient entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2013, les SIIC sont exonérées de cette contribution au titre des montants distribués en vertu de leur obligation légale de distribution (CGI art. 235 ter ZCA). Cette exonération s'applique quel que soit le bénéficiaire de la distribution, et non plus seulement au sein des groupes de SIIC.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 36\)](#)

### **Taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation des entreprises d'assurances**

Les entreprises d'assurances redevables de la taxe exceptionnelle de 10 % sur la réserve de capitalisation au titre de l'exercice en cours au 29 décembre 2010 (loi 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 23 ; BOFiP-TFP-ASSUR-12/09/2012) sont assujetties à une contribution complémentaire à cette taxe.

Le taux de cette contribution complémentaire est fixé à 7 %.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 25\)](#)

### **Bénéfices agricoles : aménagement des déductions pour investissement et pour aléas**

Pour les exercices clos depuis le 31 décembre 2012, les régimes de déduction pour investissement (DPI) et pour aléas (DPA) qui permettent aux agriculteurs de lisser l'imposition de leurs revenus sont placés sous un plafond commun fixé à 27 000 € par exercice de 12 mois (CGI art. 72 D ter-I).

Toutefois, la DPI et la DPA, majorées, le cas échéant, du complément de déduction pour aléas (voir ci-après), sont plafonnées à la différence positive entre la somme de 150 000 € et le montant des déductions pratiquées et non encore rapportées au résultat, majoré, le cas échéant, des intérêts capitalisés non soumis à l'impôt. Une DPI ou une DPA ne peut donc être pratiquée qu'à la condition qu'elle n'ait pas pour effet de porter au-delà de 150 000 € le montant total des sommes déjà déduites et leurs intérêts capitalisés et qui n'ont pas encore été réintégrées au résultat.

Lorsque le résultat de l'exercice est supérieur d'au moins 20 % à la moyenne des résultats des 3 exercices précédents, l'exploitant peut pratiquer un complément de déduction pour aléas, dans la limite du bénéfice, à hauteur de 500 € par salarié équivalent temps plein.

Pour les GAEC et les EARL relevant de l'IR, le plafond est multiplié par le nombre des associés exploitants dans la limite de trois.

Afin de rendre plus attractive la DPA, ses conditions de constitution et d'exercice sont assouplies. Ces modifications sont toutefois compensées par la réduction du délai d'utilisation de la DPA de 10 à 7 ans.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 27\)](#)



## Sociétés agricoles passibles de l'IS : évaluation des stocks

---

Pour la détermination des bénéfices agricoles, les produits en cours sont constitués des seules avances aux cultures qui font l'objet des règles d'évaluation spécifiques fixées par l'article 72 A CGI, lesquelles ont notamment pour conséquence d'exclure les charges de fermage de l'évaluation des avances aux cultures.

Toutefois, ces règles spécifiques aux bénéfices agricoles ne s'appliquent pas aux sociétés soumises à l'IS qui exercent une activité agricole. Ces dernières doivent faire application des règles d'évaluation des stocks prévues en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

[\(BOFiP, actualité du 07/12/12, IS-BASE, BA-BASE\)](#)

## Transferts de siège ou d'établissement stable hors de France

---

Pour tenir compte de la récente jurisprudence communautaire (CJUE 29 novembre 2011, aff. C-371/10 ; 6 septembre 2012, aff. C-38/10), la 3<sup>ème</sup> loi de finances rectificative pour 2013 modifie le régime fiscal des transferts d'établissement ou de siège dans l'EEE réalisés depuis le 14 novembre 2012.

Le transfert du siège ou d'un établissement dans un autre État membre de l'UE ou dans un État partie à l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance non accompagné d'un transfert d'actif n'entraîne pas les conséquences d'une cessation d'entreprise.

Il est explicitement prévu que le transfert du siège ou d'un établissement accompagné du transfert d'éléments d'actifs entraînera le paiement de l'IS au titre :

- des plus-values latentes constatées sur les éléments de l'actif immobilisé transféré ;
- des plus-values en report ou en sursis d'imposition.

L'IS ainsi calculé sur les plus-values peut être acquitté dans les deux mois suivant le transfert des actifs soit pour la totalité de son montant, soit, sur demande expresse de la société, pour le cinquième de son montant.

Le solde est acquitté par fractions égales au plus tard à la date anniversaire du premier paiement au cours des 4 années suivantes. Le solde des fractions dues peut être versé à tout moment, en une seule fois, avant chaque date anniversaire du premier paiement.

L'impôt devient immédiatement exigible en cas de survenance de certains événements.

La société doit adresser chaque année au service des impôts des non-résidents un état faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values latentes sur les éléments de l'actif immobilisé transférés. Le défaut de production ou le caractère inexact ou incomplet de cet état est sanctionné par une amende égale à 5 % des sommes omises (CGI art. 1763-I h).



[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 30\)](#)

## Régime fiscal des plus-values distribuées par les OPCVM

---

Pour les exercices ouverts depuis 1<sup>er</sup> janvier 2013, les OPCVM français peuvent distribuer les plus-values de cession des titres qu'ils détiennent (c. mon. et fin. art. L. 214-17-2 issu de la transposition de la directive 2009-65/CE du 13 juillet 2009) alors que, jusqu'à cette date, les plus-values réalisées sont capitalisées et viennent augmenter la valeur liquidative de la SICAV ou du FCP.

Les règles fiscales applicables aux porteurs de parts d'OPCVM sont adaptées pour tenir compte de cette nouvelle définition des revenus distribuables. Le nouveau régime fiscal s'applique aux sommes distribuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Ainsi, les plus-values distribuées par les SICAV et les FCP ne sont pas imposées chez le porteur de parts ou l'associé professionnel d'un OPCVM en tant que plus-values, mais comme un résultat ordinaire au moment de la distribution (CGI art. 38-5-1<sup>o</sup>).

Les porteurs de parts personnes morales soumises à l'IS ne peuvent pas, pour ces distributions, bénéficier du régime d'exonération des plus-values à long terme sur les cessions de titres de participation.

Pour ce qui concerne les FCP, le profit résultant de la cession de titres par le fonds est taxé lorsqu'il est réalisé par l'entreprise à l'occasion de la cession des parts qu'elle détient dans ce fonds (CGI art. 38-5-1<sup>o</sup>). Ce sursis d'imposition ne s'applique pas aux plus-values distribuées par le fonds. Il continue en revanche de s'appliquer aux éventuelles plus-values capitalisées par le fonds. Ce régime assure un traitement fiscal identique que le bénéficiaire soit un porteur de parts d'un FCP ou l'associé d'une SICAV.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 20\)](#)

## Groupes de sociétés : obligations déclaratives en cas d'interposition d'une société intermédiaire

---

Un décret précise les obligations déclaratives incombant aux sociétés membres d'un groupe en cas d'interposition d'une société étrangère dans la chaîne de détention des sociétés membres du groupe.

Un aménagement du régime de l'intégration fiscale a été réalisé pour tenir compte de l'arrêt rendu le 27 novembre 2008 par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire « Société Papillon » (CJCE, 27 novembre 2008, aff. C-418/07). Cette jurisprudence ouvre la possibilité pour une filiale française d'être membre d'un groupe lorsqu'elle est détenue indirectement par une société membre ou mère de ce groupe, par l'intermédiaire d'une société étrangère qualifiée de « société intermédiaire ».



Le décret du 13 novembre 2012 modifie les obligations déclaratives que doivent respecter les sociétés d'un groupe comprenant des sociétés intermédiaires, en complément de leurs obligations de droit commun.

Il prévoit également que les sociétés détenues indirectement par une société étrangère dont l'établissement stable est membre du groupe peuvent être membres du groupe fiscal, à condition que leurs titres soient inscrits à l'actif du bilan de cet établissement stable.

[\(Décret n° 2012-1254 du 13 novembre 2012, JO du 15\)](#)

En partenariat avec



Groupe  
Revue Fiduciaire



# Actualité quatrième trimestre 2012

## Législation et doctrine

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

#### Prorogation de l'exonération des auto-entrepreneurs

Les contribuables ayant créé un établissement en 2009 et ayant bénéficié, au titre des années 2010 et 2011, de l'exonération de CFE des auto-entrepreneurs (CGI art. 1464 K) sont, dans les mêmes conditions, exonérés de CFE au titre de l'année 2012.

Cette exonération est accordée, sous la forme d'un dégrèvement, sur demande du contribuable effectuée dans le délai légal de réclamation pour la CFE.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 47\)](#)

#### Cotisation minimum de CFE

La CFE minimum est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal. Pour la CFE 2013, cette base doit être fixée entre 210 € et :

- 2 101 € pour les contribuables dont le chiffre d'affaires (CA) ou les recettes sont inférieurs à 100 000 € ;
- 4 084 € pour les contribuables dont le CA ou les recettes sont compris entre 100 000 € et 250 000 € ;
- 6 209 € pour les autres contribuables.

Le chiffre d'affaires ou les recettes sont appréciés hors taxes au cours de la période de référence et ajustés, s'il y a lieu, pour correspondre à 12 mois.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37\)](#)

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise avant le 21 janvier 2013 et pour la part qui leur revient, prendre en charge, en lieu et place des redevables, tout ou partie de la fraction de la cotisation minimum de CFE due au titre de 2012 correspondant à une augmentation de la base minimum applicable sur leur territoire résultant d'une délibération prise en 2011.



[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 46\)](#)

## Plafond d'exonération temporaire en ZUS et ZFU

Le plafond des exonérations temporaires de cotisation foncière des entreprises est pour 2013 :

- de 28 071 € de base nette imposable par établissement pour les créations ou extensions d'établissements réalisées dans les zones urbaines sensibles (ZUS) et les zones de redynamisation urbaine (ZRU) et pour les changements d'exploitant intervenus dans les ZRU (au lieu de 27 413 € pour 2012) ;
- de 75 720 € de base nette imposable par établissement pour les créations ou extensions d'établissements et les changements d'exploitant dans les zones franches urbaines (ZFU) (au lieu de 73 945 € pour 2012).

[\(BOFiP, actualité du 18/10/12, IF-CFE\)](#)

## Païement dématérialisé de la CFE

Le paiement obligatoire sous forme dématérialisée (prélèvement ou télé règlement) de la CFE, de l'IFER et de l'ensemble des sommes mentionnées sur le rôle de CFE est étendu (CGI art. 1681 sexies) :

- pour les impositions dues au titre de 2013, aux sociétés passibles de l'IS, quel que soit leur chiffre d'affaires, et aux établissements dépendant d'une entreprise qui réalise un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 80 000 € au titre de l'exercice précédent ;
- pour les impositions dues à compter de 2014, à toutes les entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires.

Le non-respect de l'interdiction de payer un impôt par virement (CFE et IFER, notamment) entraîne l'application d'une pénalité de 0,2 % du montant des sommes dont le règlement a été effectué selon un autre mode de paiement. Le montant de cette majoration ne peut pas être inférieur à 60 € (CGI art. 1738, 3).

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 43-I B\)](#)

## Avis d'imposition en ligne

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour les contribuables dont l'obligation de paiement par prélèvement ou par télé règlement est née au plus tard l'année précédant l'émission du rôle, les avis d'imposition issus du rôle primitif de CFE et d'IFER sont disponibles exclusivement sous forme dématérialisée dans leur compte fiscal en ligne (CGI, LPF, art. L. 253).

Pour ces contribuables, l'avis d'acompte prend également cette forme dématérialisée. Les contribuables non tenus par cette obligation peuvent demander expressément que leurs avis d'imposition soient tenus à leur disposition sous forme dématérialisée dans leur compte fiscal en ligne.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 43\)](#)

## Tarifs des IFER

---

Les montants et tarifs de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) dus à compter de 2013 sont revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année (CGI art. 1635-0 quinquies, II).

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B-4<sup>o</sup>b\)](#)

## CVAE des entreprises de transport ferroviaire

---

Sur leur déclaration 1330-CVAE, les entreprises de transport national ferroviaire doivent mentionner leurs effectifs par établissement au prorata de la valeur locative foncière imposée à la CFE de ces établissements (CGI art. 1586 octies, II-1, 4<sup>e</sup> al.). Cette mesure s'applique aux déclarations des effectifs établies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 39\)](#)



## Actualité quatrième trimestre 2012

### Législation et doctrine

#### TVA

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

#### **Précisions sur le régime TVA des subventions compléments de prix**

L'administration a précisé les critères permettant de qualifier ou non le versement d'une somme de subvention complément de prix et, par suite, de considérer que cette somme est imposable à la TVA.

Elle considère désormais que la subvention doit être spécifiquement versée à l'organisme subventionné afin qu'il fournisse un bien ou effectue un service déterminé. Elle doit donc être identifiable comme la contrepartie d'une opération taxable et non versée globalement pour couvrir les coûts de l'organisme subventionné. Il ne suffit donc pas que son versement permette indirectement à cet organisme de pratiquer des prix moins élevés. Cette relation, qui résulte de l'intention des parties, doit apparaître de manière non équivoque au terme d'une analyse au cas par cas des circonstances qui sont à l'origine du versement de cette subvention.

En outre, l'administration estime que les acheteurs du bien ou les preneurs du service doivent tirer profit de la subvention octroyée au bénéficiaire. En effet, il est nécessaire que le prix à payer par l'acheteur ou le preneur soit fixé de telle façon qu'il diminue à proportion de la subvention accordée au vendeur, laquelle constitue alors un élément de détermination du prix exigé. Ainsi une subvention ne peut pas être qualifiée de complément de prix dès lors qu'elle n'est pas calculée de manière à couvrir spécialement l'insuffisance de recettes résultant de la tarification mais a pour objet de prendre en charge des coûts fixes et/ou variables.

[\(BOFiP, actualité du 15/11/12, TVA-BASE\)](#)

#### **Option pour la TVA des locations de biens ruraux**

Les locations de biens ruraux sont exonérées de TVA avec possibilité d'option pour la taxation (CGI art. 260-6°). L'enregistrement obligatoire du bail ne constitue plus une



condition pour pouvoir soumettre sur option les loyers issus de la location de biens ruraux à la TVA, cette obligation ayant été supprimée par la loi relative à la simplification du droit (loi 2012-387 du 22 mars 2012, art. 75, JO du 23 ; CGI art. 260-6°).

Depuis le 23 mars 2012, date d'entrée en vigueur de la loi de simplification du droit, l'option pour la taxation peut valablement être exercée, y compris si le bail en vigueur au moment de l'option n'est pas enregistré, lorsque le bail est dispensé de la formalité obligatoire. Sont concernés les baux à durée limitée d'immeubles ruraux. En revanche, les mutations de jouissance à vie ou à durée illimitée d'immeubles ruraux sont obligatoirement assujetties à la formalité de l'enregistrement.

[\(BOFiP, actualité du 16/11/12, TVA-SECT\)](#)

## Réforme des taux de TVA à compter de 2014

La réforme des taux de TVA, qui s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, se traduit par les mesures suivantes :

- augmentation du taux normal 19,6 % à 20 % ;
- augmentation du taux intermédiaire de 7 % à 10 % ;
- diminution du taux réduit de 5,5 % à 5 % ;
- le taux de 8 % applicable en Corse passe à 10 %.

La diminution du taux réduit à 5% s'applique aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, c'est-à-dire aux biens livrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et aux prestations de services dont l'encaissement du prix (ou des acomptes) ou le débit (en cas d'option pour le paiement d'après les débits) intervient à compter de cette même date. Cette mesure permet d'appliquer la baisse du taux sur tous les acomptes postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2014, qu'ils soient relatifs à des prestations de services ou à des livraisons de biens.

Les augmentations de taux à 10% et 20% s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, c'est-à-dire aux biens livrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et aux prestations de services dont l'exécution intervient à compter de cette même date.

Par exception, les taux rehaussés ne s'appliquent pas aux encaissements pour lesquels la TVA est exigible avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.







Des dispositions dérogatoires sont prévues dans les cas suivants :

- les ventes d'immeubles à construire et les contrats de construction d'une maison individuelle restent soumis à la TVA au taux de 19,6 % pour autant que le contrat préliminaire ait été enregistré chez un notaire ou auprès du service des impôts avant le 29 décembre 2012 (date de promulgation de la loi). En revanche, une opération pour laquelle l'avant-contrat a été enregistré à compter du 29 décembre 2012, reste soumise à la TVA aux taux de 19,6% pour les seuls paiements encaissés jusqu'au 31 décembre 2013 ;
- s'agissant du logement social, le taux de 7% demeure applicable aux opérations visées à l'article 278 sexies du CGI engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les livraisons et les LASM de logements sociaux soumis au taux de 5,5% en application des mesures transitoires prévues lors de l'instauration du taux de 7% demeurent imposées au taux de 5,5% (en pratique, opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012). De même, demeurent imposées au taux de 5,5% les LASM de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien.

Il n'y a pas de mesures transitoires pour les travaux réalisés dans les logements de plus de deux ans. Ces travaux relèveront donc du taux de 7% lorsqu'ils seront exécutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou lorsque l'encaissement du prix ou des acomptes interviendra avant cette date.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 68\)](#)

## Taux de TVA sur les livres

---

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la TVA est perçue au taux réduit de 5,5 %, au lieu de 7 %, en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les livres, y compris leur location. Ces dispositions s'appliquent aux livres sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement.

Pour les opérations dont l'exigibilité de la taxe interviendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le taux applicable à ces opérations passe de 5,5 % à 5 % (voir ci-dessus).

[\(BOFiP, actualité du 20/12/2012\)](#)



## Taux réduit de 2,1 % pour les 140 premières représentations de certains spectacles

Depuis la dernière loi de finances rectificative pour 2011, le taux de 2,1 % ne s'applique plus aux recettes réalisées sur les entrées des 140 premières représentations de concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle. La législation française ayant été jugée non conforme au droit communautaire (CJUE 28 février 2012, n° 119-11), celle-ci a été modifiée. Ces opérations seront taxables au taux réduit de 5,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et jusqu'à cette date, elles relèvent du taux de 7 %.

[\(BOFiP, actualité du 11/10/12, TVA-LIQ\)](#)

## Taux de TVA dans la filière équine

Les taux de TVA applicables à plusieurs opérations relatives à la filière équine sont modifiés suite à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 mars 2012 qui considère que l'application du taux réduit de 7 % à des opérations relatives aux chevaux qui ne sont pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole est contraire au droit communautaire (CJUE 8 mars 2012, n° 596/10).

Les taux qui résultent de l'adoption de ces mesures visant la filière équine sont résumés dans le tableau suivant.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 63 et 64\)](#)

Champ	Articles du CGI	Taux antérieurement en vigueur	Taux ressortant de la loi de finances rectificative
Produits d'origine agricole n'ayant subi aucune transformation : opérations relatives aux équidés, lorsque ceux-ci : - sont destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole ;	278 bis	7 %	7 % puis 10 % (1) 19,6 % puis 20 %

- ne sont normalement pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole			(1)
Activités des centres équestres (prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet)	279 (b sexies)	7 %	7% puis 10 % (2)
Sommes attribuées par les sociétés de course au titre des gains de course réalisés par les entraîneurs pour les chevaux dont ils sont propriétaires	257 et 278 ter	7 %	19,6 % puis 20 % (1)
Ventes de chevaux vivants de boucherie faites à des personnes non assujetties à la TVA	281 sexies	2,1 %	2,1 %
Ventes à des personnes non assujetties à la TVA d'équidés vivants (chevaux de compétition, course, manèges)	281 sexies	2,1 %	19,6 % puis 20 % (1)
Produits destinés à l'alimentation humaine	278-0 bis	5,5 %	5,5 % puis 5 % (1)
<p>(1) Pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le taux réduit de 7 % est porté à 10 %, celui de 19,6 % à 20 %. Le taux de 5,5 % est ramené à 5 % pour les opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p> <p>(2) Jusqu'à une date fixée par décret et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2014. Le taux normal sera ensuite applicable.</p>			

Taux réduit de TVA applicable à la fourniture de chaleur distribuée par réseau

L'administration a précisé la notion de cogénération pour la fourniture d'énergie calorifique produite à partir de sources d'énergie renouvelable ou de récupération. On rappelle que la fourniture de chaleur est taxée au taux réduit de 5,5 % lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération.

(BOFiP, actualité du 30/10/12, TVA-LIQ)



## Règles de facturation : transposition d'une directive

Application au 1<sup>er</sup> janvier 2013. De nouvelles règles de facturation s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 afin de transposer en droit interne, la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010, modifiant la directive 2006/112/CE harmonisant ces règles au niveau des différents États membres de l'UE.

Parallèlement, les modalités du contrôle des règles de facturation sont modifiées (voir ci-après la partie « Contrôle »).

Délai d'établissement de la facture. Pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le délai d'établissement de la facture est harmonisé pour l'essentiel des opérations intracommunautaires. La facture doit être établie au plus tard le 15 du mois qui suit celui au cours duquel s'est produit le fait générateur (CGI art. 289-I-3, 1<sup>er</sup> al.).

Territorialité. Pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les règles de facturation s'appliquent aux opérations réputées situées en France (CGI art. 258 à 259 D), à l'exclusion de celles qui sont réalisées par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique dans un autre État membre, ou qui y dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle, et pour lesquelles l'acquéreur ou le preneur établi en France est redevable de la taxe, sauf si l'assujetti leur a donné mandat pour facturer en son nom et pour son compte (CGI art. 289-0-I).

Par symétrie avec le principe de territorialité précédent, ces règles de facturation s'appliquent également aux opérations dont le lieu d'imposition n'est pas situé en France qui sont réalisées par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique en France ou qui y dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle (CGI art. 289-0-II) :

- lorsque l'acquéreur ou le preneur établi dans un autre État membre est redevable de la taxe, sauf si l'assujetti leur a donné mandat pour facturer en son nom et pour son compte (voir ci-après) ;
- ou lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée ne pas être effectuée dans l'UE.



Suppression de l'obligation de facturation de certains acomptes. Pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'obligation d'émettre une facture pour les acomptes se rapportant aux opérations intracommunautaires suivantes est levée (CGI art. 289-I-1-c) : livraisons intracommunautaires et transferts intracommunautaires exonérés de TVA (CGI art. 262 ter-I), opérations intracommunautaires portant sur les moyens de transport neufs (CGI art. 298 sexies-II).

Mandat de facturation. Pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les factures peuvent être matériellement émises par le client ou par un tiers lorsque l'assujetti leur donne mandat à cet effet. Sous réserve de son acceptation par l'assujetti, chaque facture est alors émise en son nom et pour son compte (CGI art. 289-I-2).

Cet article modifie donc les dispositions jusqu'à présent en vigueur dans le cas d'un mandat de facturation. Comme par le passé, les factures peuvent toujours être matériellement émises par le client ou par un tiers lorsque l'assujetti leur donne mandat à cet effet mais, à présent, sous réserve de son acceptation par l'assujetti.

Sécurisation des factures et émission des factures électroniques. Pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture doivent être assurées à compter de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation (CGI art. 289-V). Les factures électroniques tiennent lieu de factures d'origine. Leur transmission et mise à disposition sont soumises à l'acceptation du destinataire (CGI art. 289-VI).

Pour assurer l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture, l'assujetti peut émettre ou recevoir des factures en recourant à l'un des procédés suivants (CGI art. 289-VII) :

- soit sous forme électronique en recourant à toute solution technique autre que la signature électronique et le message structuré selon une norme convenue entre les parties, ou sous forme papier, dès lors que des contrôles documentés et permanents sont mis en place par l'entreprise et permettent d'établir une piste d'audit fiable entre la facture émise ou reçue et la livraison de biens ou la prestation de services qui en est le fondement ;
- soit en recourant à la procédure de signature électronique avancée (directive 2006/112/CE, art. 233-2-a) ;
- soit sous la forme d'un message structuré selon une norme convenue entre les parties, permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque, dans les conditions précisées par décret .

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 62\)](#)





## Stockage des factures électroniques

Pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, afin de garantir l'authenticité de leur origine, l'intégrité de leur contenu et leur lisibilité, les factures doivent être stockées sous la forme originelle, papier ou électronique, sous laquelle elles ont été transmises ou mises à disposition (CGI, LPF, art. L. 102 C, al. 2).

Par ailleurs, les assujettis ne peuvent stocker les factures transmises par voie électronique dans un pays non lié à la France par une convention prévoyant une assistance mutuelle ou n'offrant pas un droit d'accès en ligne immédiat, de téléchargement et d'utilisation de l'ensemble des données concernées.

En outre, tout assujetti stockant ses factures par voie électronique sur le territoire français ou sur le territoire d'un autre État membre de l'UE, ou dans un pays lié à la France par une convention prévoyant une assistance mutuelle, s'assure que l'administration a, à des fins de contrôle, un accès en ligne permettant le téléchargement et l'utilisation des données stockées.

À des fins de contrôle, les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne ont un droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation des factures émises ou reçues, stockées sur le territoire français par ou pour le compte d'un assujetti qui est redevable de la TVA dans ces États membres ou qui y est établi (CGI, LPF, art. L. 102 C).

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 62-II-E\)](#)

## Base d'imposition en devises

Pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, lorsque les éléments servant à déterminer la base imposable à la TVA sont exprimés dans une monnaie autre que l'euro, le taux de change à appliquer est celui du dernier taux publié par la Banque centrale européenne (BCE) connu au jour de l'exigibilité de la taxe (CGI art. 266-1 bis).

Jusqu'alors, il convenait de retenir le taux déterminé par référence au cours publié par la Banque de France à partir du cours publié par la BCE. Désormais, il convient de retenir le cours directement publié par la BCE.





La mesure vise non plus seulement la taxe à payer mais également la taxe à régulariser.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 62-I-E-3°\)](#)

### **Transfert de biens à destination d'un autre état membre**

---

La réglementation en matière de champ d'application de la TVA prévoit un certain nombre de cas dans lesquels un assujetti n'est pas réputé réaliser, en matière de TVA, un transfert de biens à destination d'un autre État membre de la Communauté européenne. À cet égard, n'est pas considéré comme un transfert l'expédition ou le transport d'un bien qui, dans l'État membre d'arrivée, est destiné à faire l'objet de travaux, à condition que le bien soit réexpédié ou transporté en France à destination de cet assujetti (CGI art. 256-III-b).

Un nouveau cas dans lequel un assujetti n'est pas réputé réaliser, en matière de TVA, un transfert de biens à destination d'un autre État membre de l'UE est instauré. Il s'agit de la situation où le bien doit faire l'objet d'expertises puis revient en France à destination de l'assujetti qui l'a expédié dans un autre État membre (CGI art. 256-III-b).

Cette mesure s'applique aux opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 62-III\)](#)

### **Livraisons et transferts intracommunautaires effectués de manière continue**

---

Pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le fait générateur de la TVA se produit à l'expiration de chaque mois civil pour les livraisons et transferts intracommunautaires exonérés (CGI art. 262 ter-I-1°) effectués de manière continue pendant une période de plus d'un mois civil (CGI art. 269-1-a quinquies).

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 62-I-C-1°\)](#)



## **TVA exigible en principe le 15 du mois suivant**

---

Pour les acquisitions intracommunautaires ainsi que les livraisons intracommunautaires et transferts intracommunautaires exonérés (CGI art. 262 ter-I) réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la TVA est exigible le 15 du mois suivant celui au cours duquel s'est produit le fait générateur (CGI art. 269-2-d), à moins que la facture intervienne avant cette date et qu'il ne s'agisse pas d'une facture d'acompte, auquel cas l'exigibilité de la taxe intervient à la facturation.

Jusqu'à présent, étaient visées par cette date d'exigibilité de la taxe uniquement les acquisitions intracommunautaires. Est désormais située au 15 du mois suivant le fait générateur l'exigibilité des livraisons intracommunautaires.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 62-I-C-2°\)](#)

## **Fraude à la TVA sur les ventes de véhicules d'occasion : solidarité de paiement**

---

Pour les livraisons effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'assujetti en faveur duquel a été effectuée une livraison de véhicules terrestres à moteur et qui savait ou ne pouvait ignorer que tout ou partie de cette livraison ou de toute livraison antérieure des mêmes véhicules ne pouvait pas bénéficier du régime de la marge bénéficiaire pour la détermination de la base imposable à la TVA (CGI art. 297 A) est solidairement tenu d'acquitter la taxe frauduleusement éludée avec tout assujetti partie à cette livraison ou à toute autre livraison antérieure des mêmes véhicules (CGI art. 283-4 ter).

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 12\)](#)





## TVA déductible à l'importation

---

La TVA dont les redevables peuvent opérer la déduction est celle qui est due à l'importation, que celle-ci soit acquittée ou non.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 64-I-A-1<sup>o</sup>\)](#)

## Identification des assujettis à la TVA

---

Jusqu'à présent, s'agissant des acquisitions intracommunautaires, seules étaient légalement tenues de s'identifier, par un numéro individuel, les personnes qui ne remplissent plus les conditions leur permettant de ne pas être soumises à la TVA ou qui demandent à acquitter la TVA sur leurs acquisitions intracommunautaires de biens meubles corporels à titre onéreux (CGI art. 286 ter-2<sup>o</sup>).

En conséquence, les personnes qui effectuent de plein droit de telles acquisitions intracommunautaires de biens pour les besoins de leurs activités économiques situées en France n'étaient pas tenues de s'identifier.

Désormais, est tenu de s'identifier par un numéro individuel tout assujetti ou toute personne morale non assujettie qui effectue des acquisitions intracommunautaires de biens soumises à la TVA (CGI art. 286 ter-2<sup>o</sup>).

À défaut de précision dans la loi cette mesure devrait s'appliquer aux opérations réalisées à compter du 31 décembre 2012.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 64-I-C-1<sup>o</sup>\)](#)

## Désignation d'un représentant fiscal par un assujetti non communautaire

---

Les personnes établies dans un État non membre de l'UE avec lequel la France dispose d'un instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée



similaire à celle prévue par le droit communautaire sont dispensées de désigner un représentant fiscal (CGI art. 289 A-I, al. 2). La liste des États concernés est fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 64-I- D-2°\)](#)

### **Exonération des lieux de vie et d'accueil**

---

Pour les opérations dont le fait générateur de la taxe intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées effectuées dans les lieux de vie et d'accueil sont exonérées de TVA (CGI art. 261-7-1<sup>o</sup> quater).

En contrepartie de cette exonération, les lieux de vie et d'accueil sont désormais soumis à la taxe sur les salaires.

Cette exonération vise l'ensemble des lieux de vie et d'accueil, quels que soient leur caractère juridique et la nature de leur activité, c'est-à-dire qu'il s'agisse de ceux qui ont une forme commerciale ou de ceux qui ont une forme associative.

Jusqu'à présent, les prestations rendues par ces structures étaient taxées au taux réduit de TVA de 7 % (CGI art. 279 a, avant-dernier alinéa abrogé).

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 69\)](#)

### **Livraisons par un particulier d'immeubles neufs acquis en tant qu'immeubles à construire**

---

La disposition selon laquelle les particuliers qui vendent un immeuble neuf acquis préalablement en état futur d'achèvement (VEFA) sont taxés à la TVA est abrogée (CGI art. 257-I-3-2°).



Ces cessions, réalisées à compter du 31 décembre 2012, n'entrent donc plus dans le champ d'application de la TVA et sont, par conséquent, soumises aux seuls droits d'enregistrement.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 64\)](#)

### **Remboursement forfaitaire agricole**

---

Pour les ventes réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (CGI art. 298 quater-I bis), le taux du remboursement forfaitaire agricole bénéficiant aux agriculteurs non soumis à la TVA est fixé à :

- 4,90 %, au lieu de 4,63 %, pour le lait, les animaux de basse-cour, les œufs, les animaux de boucherie et de charcuterie définis par décret, ainsi que les céréales, les graines oléagineuses et les protéagineux mentionnés à l'annexe I du règlement CE 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 ;
- 3,89 %, au lieu de 3,68 %, pour les autres produits.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 68\)](#)





# Actualité quatrième trimestre 2011

## Législation et doctrine

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### CESSIONS ET APPORTS DE DROITS SOCIAUX

#### Taux d'imposition des plus-values

**Imposition au barème de l'IR à compter de 2013.** La loi de finances pour 2013 pose le principe d'un alignement de la fiscalité des revenus du capital sur ceux du travail. À ce titre, le régime d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières ou droits sociaux réalisées par les particuliers qui se caractérisait par une taxation forfaitaire au taux de 19 % majoré des prélèvements sociaux est abandonné.

Sauf exceptions, tous les gains et profits réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Il est créé un nouveau revenu catégoriel afférent aux plus-values de cession de titres (CGI art. 158 6 bis et 6 ter). Ce revenu catégoriel ne peut pas générer de déficit.

Un régime dérogatoire de taxation des plus-values au taux de 19% est maintenu pour les entrepreneurs (voir détails ci-après).

CSG sur les revenus du patrimoine. Du fait de l'assujettissement des plus-values sur valeurs mobilières au barème de l'impôt sur le revenu pour les cessions réalisées dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, une fraction de la CSG devient déductible. Le montant de CSG sur les plus-values réalisées à compter de 2013 sera déductible, à hauteur de 5,1 % sur le revenu global de l'année de son paiement.

**Taux d'imposition portée de 19% à 24% en 2012.** Les gains et plus-values relevant du régime des plus-values mobilières réalisés en 2012 par les personnes physiques domiciliées en France sont soumis à l'IR au taux forfaitaire de 24 % majoré des prélèvements sociaux.

**Gains nets réalisés sur un PEA (retrait ou rachat entre la 2e et la 5e année).** En cas de retrait de titres ou de liquidités, ou de rachat après la 2e année du PEA et avant l'expiration de la 5e année, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est imposé selon le régime des plus-values sur valeurs mobilières (CGI art. 150-0 A, II-2°). Cependant, pour les rachats et retraits intervenus sur le plan en 2012 et les années suivantes, le gain

net reste imposé au taux forfaitaire de 19 % si le retrait ou le rachat intervient après la 2e année du PEA et avant l'expiration de la 5e et de 22,5 % si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la 2e année.

**Bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise.** Sous réserve de certaines particularités, les gains nets réalisés lors de la cession à titre onéreux des titres souscrits en exercice de BCE (bons de souscription de parts de créateur d'entreprise) relèvent du régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux (CGI art. 163 bis G). Pour les gains réalisés en 2012 et les années suivantes, l'impôt sur le revenu auquel sont soumis les gains de titres souscrits en exercice de BCE reste dû au taux forfaitaire de 19 %.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire cède les titres souscrits en exercice des bons alors qu'il exerce son activité dans la société émettrice depuis moins de 3 ans au moment de la cession, le gain correspondant est taxable au taux de 30 % (CGI art. 163 bis G-I) majoré des prélèvements sociaux.

**Non-résidents : maintien d'une imposition forfaitaire mais à un taux augmenté.**

Le taux de prélèvement sur les gains de cession de participations substantielles réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 est porté à 45 % (CGI art. 244 bis B). Les non-résidents soumis au prélèvement au taux de 45 % peuvent demander un dégrèvement ou une restitution partielle du prélèvement de 45 % lorsqu'il s'avère supérieur au montant de l'impôt calculé selon le barème progressif (CGI art. 197 A et 244 bis B).

**Distributions réalisées par les sociétés de capital-risque à des personnes physiques non résidentes prélevées sur des plus-values nettes de cession de titres.**

Pour les gains réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la retenue à la source est portée à 45 % (CGI art. 163 quinquies C, II-1<sup>o</sup>). Dès 2013, les personnes concernées peuvent obtenir le remboursement de l'excédent du prélèvement de 45 % lorsqu'il s'avère supérieur au montant de l'impôt calculé selon le barème progressif (CGI art. 197 A).

Tableau récapitulatif des taux d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières, droits sociaux et assimilés (hors prélèvements sociaux)		
Nature et origine des gains ou profits	Cessions en 2012	Cessions à compter du 1.01.2013
Plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux (régime général)	24 % (1)	IR au barème progressif CSG de 5,1 % déductible (1)
Plus-values de cession de titres réalisées par un entrepreneur	19 %	19 %
Gains de levée d'options sur titres	18 %, 30 % ou 41 % (2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 18 %, 30 % ou 41 % (2) pour les plans attribués du 27.04.2000 au 27.09.2012</li> <li>• IR au barème progressif pour les plans attribués à compter du 28.09.2012/CSG de 5,1 % déductible</li> </ul>
Gains d'acquisition d'actions gratuites	30 % (2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 30 % (2) pour les plans du 16.10.2007 au 27.09.2012</li> <li>• IR au barème progressif pour les plans attribués à compter du 28.09.2012/CSG déductible de 5,1 %</li> </ul>
Gains de cession de bons de	19 % ou 30 %	19 % ou 30 %

souscription de parts de créateur d'entreprise		
Clôture du PEA	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avant l'expiration de la 2<sup>e</sup> année : 22,5 %</li> <li>• Entre la 2<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> année : 19 %</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avant l'expiration de la 2<sup>e</sup> année : 22,5 %</li> <li>• Entre la 2<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> année : 19 %</li> </ul>
Transfert du domicile fiscal hors de France	19 % ou 24 %	IR au barème progressif CSG de 5,1 % déductible
Distributions par des sociétés de capital-risque à un résident	24 %	IR au barème progressif CSG de 5,1 % déductible
Distributions par des sociétés de capital-risque à un non-résident	19 % ou 55 % (ETNC)	45 % (3) ou 75 % (ETNC)
Gains de cession de participations substantielles des non-résidents	19 % ou 50 % (ETNC)	45 % (3) ou 75 % (ETNC)
<p>Pour les plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la réfaction de 30 % ou 40 % sur le taux d'imposition des plus-values de cession de droits sociaux de sociétés soumises à l'IS et ayant leur siège social en France, réalisées par des personnes physiques domiciliées dans les DOM, n'est plus applicable (loi de finances pour 2013, art. 10-I, N ; CGI art. 200 A, 7 abrogé). Elles sont donc soumises au taux de 24 % (sauf option pour le taux dérogatoire des entrepreneurs à 19 %). En revanche, pour l'ensemble de leurs revenus soumis au barème progressif, y compris désormais leurs plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux soumises, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, à ce barème, les contribuables domiciliés dans les DOM pourront bénéficier de l'abattement de 30 % ou 40 % sur l'impôt brut plafonné à 6 700 € (contribuables domiciliés en Guyane) ou de 5 100 € (contribuables domiciliés dans les autres départements d'outre-mer) (CGI art. 197-3).</p> <p>Sauf option pour le régime des traitements et salaires. Possibilité d'obtenir le remboursement de l'excédent du prélèvement de 45 % lorsqu'il s'avère supérieur au montant de l'impôt calculé selon le barème progressif.</p>		

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 10 et 15\)](#)

### Maintien du taux forfaitaires de 19% pour les « entrepreneurs »

Les « entrepreneurs » peuvent opter, pour les gains réalisés en 2012 et les années suivantes, pour un taux d'imposition forfaitaire de 19 %. L'appréciation du critère d'« entrepreneur » repose pour l'essentiel sur le respect de certaines conditions de détention et d'activité.

À défaut d'exercice de l'option pour le prélèvement de 19 % par l'entrepreneur :

- les plus-values réalisées en 2012 sont soumises au taux forfaitaire de 24 % ;
- les plus-values réalisées à compter de 2013 sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu après déduction de l'abattement général pour durée de détention.

Tableau comparatif des modalités d'imposition des plus-values mobilières des entrepreneurs		
	Régime général	Option pour le taux dérogatoire de 19 %
Plus-value réalisée en 2012	Imposition au taux forfaitaire de 24 % + prélèvements sociaux de 15,50 %	Imposition au taux forfaitaire de 19 % + prélèvements sociaux de 15,50 %
Plus-value réalisée en 2013	Imposition au barème progressif de l'IR après déduction des abattements pour durée de détention Prélèvements sociaux au taux de 15,50 % CSG déductible à hauteur de 5,1 % du revenu global de 2014	Imposition au taux forfaitaire de 19 % Pas d'abattements pour durée de détention Prélèvements sociaux de 15,50 % CSG non déductible

#### Conditions relatives à la société pour le bénéfice du taux de 19 %

La société dont les titres ou droits sont cédés doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (CGI art. 200 A, 2° bis a).

Les titres de holdings qui ne font qu'exercer les prérogatives usuelles d'un actionnaire (holding pures) sont exclus de l'option pour le taux de 19 %. En revanche, les titres de holdings animatrices peuvent bénéficier du taux réduit de 19 %.

La condition relative à l'exercice d'une activité opérationnelle par la société dont les titres sont cédés s'apprécie de manière continue pendant les 10 années précédant la cession. Pour tenir compte des PME innovantes qui peuvent avoir moins de 10 ans d'existence, il est prévu que, si la société est créée depuis moins de 10 ans, cette condition doit s'apprécier depuis sa création (CGI art. 200 A, 2° bis a).

#### Conditions relatives aux titres cédés pour le bénéfice du taux de 19 %

Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et soeurs, doivent :

- avoir été détenus de manière continue au cours des 5 années précédant la cession (CGI art. 200 A, 2° bis b) ;
- avoir représenté, de manière continue pendant au moins 2 ans au cours des 10 années précédant la cession des titres ou droits, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés (CGI art. 200 A, 2° bis, c) ;
- doivent représenter au moins 2 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés à la date de la cession (CGI art. 200 A, 2° bis, d).

### Conditions relatives aux fonctions exercées pour le bénéfice du taux de 19 %

Le contribuable doit avoir exercé l'une des fonctions de direction prévues à l'article 885 O bis, 1° du CGI ou une activité salariée au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés (CGI art. 200 A, 2° bis, e). La fonction de direction ou l'activité salariée exercée doit l'avoir été de manière continue au cours des 5 années précédant la cession.

La fonction de direction ou l'activité salariée exercée de manière effective au sein de la société dont les titres sont cédés doit donner lieu à une rémunération normale qui doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels le cédant est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés de certaines sociétés (CGI art. 200 A, 2° bis, d et 885 O bis, 1°).

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 10 et 11\)](#)

### Abattement général pour durée de détention limité à 40 %

Pour encourager la détention longue des parts ou actions de société et assurer ainsi la stabilité des fonds propres, il est prévu un système d'abattement général pour durée de détention (CGI art. 150-0 D, 1, 2e al.). Le nouvel abattement pour durée de détention, limité à 40 %, s'applique aux gains nets de cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Le taux de l'abattement est mentionné dans le tableau suivant.

Taux en fonction de la durée de détention des titres	
Délai de détention des titres ou droits cédés	Taux d'abattement
Plus de 2 ans révolus et moins de 4 ans	20 %
Plus de 4 ans révolus et moins de 6 ans	30 %
Plus de 6 ans révolus	40 %

L'abattement est déduit de la plus-value calculée selon les règles de droit commun (CGI art. 150-0 D, 1). L'abattement s'applique non seulement aux plus-values, mais aussi aux moins-values.

L'abattement ne s'applique que pour le calcul de l'IR.

Les prélèvements sociaux sont calculés sur la totalité du gain net réalisé (c. séc. soc. art. L. 136-6, I-f). Le revenu fiscal de référence en 2013 est majoré du montant des abattements pour durée de détention (CGI art. 1417, IV-1° a bis ; voir §§ 3-8 et 3-23).

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 10\)](#)





## Abattement en faveur des dirigeants partant à la retraite prorogé jusqu'en 2017

---

L'abattement pour durée de détention applicable aux plus-values réalisées sous certaines conditions par les dirigeants de PME partant à la retraite qui devait prendre fin au 31 décembre 2013 (cessions réalisées du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2013) est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

Du fait de cette prorogation, la référence aux titres « acquis ou souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 » est supprimée (CGI art. 150-0 D ter, I). Quelle que soit la date de souscription ou d'acquisition des titres cédés, l'abattement retraite est susceptible de s'appliquer, sous réserve de respecter le délai de détention.

Cet abattement égal à un tiers pour chaque année de détention au-delà de 6 ans peut conduire à une exonération totale après plus de 8 ans révolus.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 10-III\)](#)

## Cession de titres par des dirigeants de PME partant à la retraite

---

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 (loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011), qui porte de huit à neuf mois l'allongement du délai de départ à la retraite pour les personnes nées en 1952 peut pénaliser les dirigeants ayant cédé leur entreprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et le 22 décembre 2011.

Pour les cessions réalisées au cours de cette période, les services de la direction générale des finances publiques pourront accorder, au cas par cas, le bénéfice de l'abattement retraite (CGI art. 150-0-D ter) aux dirigeants qui en feront la demande, dans la mesure où, en application de la législation antérieure à la loi précitée, ils auraient pu faire valoir leurs droits à la retraite dans les deux ans de la cession, mais ne le peuvent plus du seul fait de cette même loi.

[\(Rép. Morin n° 2210, JO 25 décembre 2012, AN quest. p. 7863\)](#)

## Report d'imposition des plus-values sur titres sous condition de réinvestissement

---

Les personnes physiques qui cèdent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, des actions ou des parts sociales peuvent demander un report d'imposition de la plus-value après 8 années de détention des titres, sous condition de réinvestissement des fonds (CGI art. 150-0 D bis). Ce report ne concerne que l'IR (impôt au taux de 19 % en 2011 et 24 % en 2012) et non

les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine dus au titre de l'année de réalisation de la plus-value.

Le bénéfice du report d'imposition de la plus-value est soumis à plusieurs conditions. Sous réserve de conserver les titres souscrits en réinvestissement pendant au moins 5 ans, la plus-value en report est définitivement exonérée à l'issue de ce délai.

Pour les cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le montant minimum de la plus-value net des prélèvements sociaux à réinvestir dans la souscription en numéraire au capital initial ou dans l'augmentation de capital en numéraire d'une société (ou désormais de plusieurs sociétés) est ramené à 50 %, au lieu de 80 % pour le bénéfice du report d'imposition et le réinvestissement d'au moins 80 % de la plus-value nette de prélèvements sociaux n'entraîne plus le report de la totalité de celle-ci, car seule désormais la fraction de la plus-value effectivement réinvestie est maintenue en report d'imposition.

L'investissement peut porter dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés ou dans la souscription d'un ou de plusieurs FCPR ou de SCR sous certaines conditions (CGI art. 150-0 D bis-II-3°).

En outre, le produit de la cession doit être réinvesti dans un délai plus court, ramené à 24 mois au lieu de 36 mois.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 10-F\)](#)

### **Apports de titres à une société contrôlée par l'apporteur : un report d'imposition remplace le sursis**

Pour les opérations réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, un sursis d'imposition s'applique, notamment, aux plus-values d'échange réalisées dans le cadre d'un apport de titres à une société soumise à l'IS (CGI art. 150-0 B).

Depuis le 14 novembre 2012, ce sursis s'applique sous réserve que le nouveau report automatique institué à l'occasion d'apport de titres à une société soumise à l'IS contrôlée par l'apporteur ne puisse pas être mis en œuvre (CGI art. 150-0 B ter).

Cela signifie que, si le contribuable réalise un apport à une société soumise à l'IS qu'il contrôle, il ne peut plus bénéficier du régime du sursis et relève exclusivement du régime du report. En revanche, s'il effectue un apport à une société qu'il ne contrôle pas, il demeure dans le champ d'application de l'actuel régime de sursis.

Le champ d'application du nouveau report automatique de la plus-value d'échange ne concerne que l'apport de titres à une société soumise à l'IS et contrôlée par le contribuable (CGI art. 150-0 B ter, III-2°). Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci (CGI art. 150-0 B ter, III-2°). Pour l'appréciation de cette condition, sont retenus soit un certain seuil de participation, soit l'exercice en fait du pouvoir de décision au sein de la société contrôlée.



D'une manière générale, les plus-values d'échange déterminées lors de l'opération d'apport qui ont bénéficié du report d'imposition sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle les titres nouveaux reçus en échange de l'apport sont cédés, rachetés, remboursés ou annulés. Le taux d'imposition applicable est le taux en vigueur au cours de l'année de survenance de l'événement mettant fin au report (barème progressif de l'impôt sur le revenu à compter de 2013) auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux. Par ailleurs, en sus de l'imposition de la plus-value d'échange en report au titre de l'année où le report prend fin qui concerne les titres apportés (remis à l'échange), une nouvelle imposition est établie sur la différence entre le prix de cession des titres nouveaux reçus en échange de l'apport et le prix ou la valeur de ces mêmes titres lors de l'échange.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 18\)](#)

## Aménagements de l'exit tax en cas de domicile hors de France

---

L'article 167 bis du code général des impôts prévoit un dispositif d'exit tax, visant à imposer à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux certaines plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, sous condition tenant à l'importance des participations détenues, les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et certaines plus-values en report d'imposition lors du transfert par les personnes physiques de leur domicile fiscal hors de France. L'administration commente ce dispositif issu de l'article 48 de la première loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-900 du 29 juillet 2011) et modifié notamment par l'article 38 de la dernière loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-1978 du 28 décembre 2011).

Le nouveau régime des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux issu de la loi de finances pour 2013 (imposition au barème progressif de l'IR des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux ; voir ci-avant) est par ailleurs transposé à l'exit tax due au titre des transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Pour les contribuables qui ont transféré leur domicile fiscal hors de France entre le 28 septembre et le 31 décembre 2012, le taux d'imposition des plus-values latentes est de 24 %, au lieu de 19 % pour les contribuables ayant transféré leur domicile fiscal hors de France avant le 28 septembre 2012. S'ils ont demandé à bénéficier du sursis de paiement, les contribuables qui ont transféré leur domicile fiscal hors de France entre le 28 septembre et le 31 décembre 2012 doivent, le cas échéant, constituer, avant le 31 mars 2013, un complément de garantie destiné à assurer le recouvrement de l'impôt au taux de 24 %. Ce complément est égal à la différence entre le montant d'impôt calculé au taux de 24 % et le montant de la garantie constituée pour assurer le recouvrement de l'impôt calculé initialement au taux de 19 %.

[\(BOFiP, actualité du 31/10/12, RPPM-PVBMI\)](#)

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 22 et 28\)](#)

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 10\)](#)





## Imposition des non-résidents

---

**Gains de cession.** Sous réserve des dispositions contraires des conventions fiscales internationales, les non-résidents qui ont détenu, à un moment quelconque, au cours des 5 années précédant la cession, directement ou indirectement, avec leur groupe familial, plus de 25 % des droits aux bénéfices sociaux d'une société soumise à l'IS et ayant son siège social en France sont imposables en France lors de la cession à titre onéreux de ces droits sociaux (CGI art. 164 B-f).

Les gains nets réalisés en 2012 sont soumis à un prélèvement au taux de 19 %. Pour les gains réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le prélèvement est porté à 45 %. Le prélèvement est, en principe, libératoire de l'IR.

Toutefois, afin de tenir compte de l'imposition des plus-values de cession de titres au barème progressif de l'impôt sur le revenu pour les gains réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 par les résidents français, les non-résidents soumis au prélèvement au taux de 45 % peuvent demander un dégrèvement ou une restitution partielle du prélèvement de 45 % lorsqu'il s'avère supérieur au montant de l'impôt calculé selon le barème progressif (CGI art. 197 A et 244 bis B).

Par dérogation au prélèvement de 45 %, les gains de cessions réalisés à compter de 2013 par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un État ou territoire non coopératif (CGI art. 238-0 A) sont imposés au taux forfaitaire de 75 % (50 % en 2012), quel que soit le pourcentage de leurs droits dans les bénéfices de la société (CGI art. 244 bis B).

**Distributions réalisées par les SCR.** Les distributions réalisées par les sociétés de capital-risque (SCR) à des personnes physiques non résidentes prélevées sur des plus-values nettes de cession de titres sont soumises à une retenue à la source dont le taux est maintenu à 19 % pour 2012. Pour les gains réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la retenue à la source est portée à 45 % (CGI art. 163 quinquies C, II-1<sup>o</sup>). Dès 2013, les personnes concernées peuvent obtenir le remboursement de l'excédent du prélèvement de 45 % lorsqu'il s'avère supérieur au montant de l'impôt calculé selon le barème progressif (CGI art. 197 A).

Lorsqu'elles sont payées dans un État ou territoire non coopératif (CGI art. 238-0 A), les distributions sont soumises à une retenue à la source au taux de 75 % à compter de 2013 (55 % en 2012) (CGI art. 119 bis, 2).

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 9-I-T et 9-I-U ; art.10-I-K et 15-I\)](#)

# Actualité quatrième trimestre 2012

## Législation et doctrine

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### ISF, DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION

#### Barèmes de l'ISF

Au titre de l'ISF 2013, l'impôt sera dû par les personnes dont le patrimoine net taxable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition est au moins égal à 1 300 000 €, seuil identique à celui fixé au titre de l'ISF 2011 et 2012 (CGI art. 885 U).

Le barème 2013 comporte six tranches dont cinq taxables avec des taux allant de 0,5 % à 1,5 % et touche tous les patrimoines de plus de 1 300 000 €. Il ne fera l'objet d'aucune actualisation.

Barème de l'ISF Fraction du patrimoine à taxer	Ventilation de la base imposable par tranche	Taux applicable	Montant de l'impôt (en €)	Cumul (en €)
n'excédant pas 800 000 €	800 000		exonéré	
> 800 000 € et } 1 300 000 €	500 000	0,50 %	2 500	2 500
> 1 300 000 € et } 2 570 000 €	1 270 000	0,70 %	8 890	11 390
> 2 570 000 € et } 5 000 000 €	2 430 000	1,00 %	24 300	35 690
> 5 000 000 € et } 10 000 000 €	5 000 000	1,25 %	62 500	98 190
> à 10 000 000 €		1,50 %	-	-

Pour atténuer les effets de seuil, un système de décote est prévu pour les patrimoines nets taxables compris entre 1 300 000 € et 1 400 000 € (CGI art. 885 U).

Ce mécanisme de lissage vise à limiter le montant de l'impôt dû à raison du passage immédiat dans la tranche à 0,7 %. Le montant de l'impôt calculé selon le barème est réduit de la somme égale à  $17\,500 - (1,25\% \times P)$ , P étant la valeur nette taxable du patrimoine.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 13\)](#)



## Obligations déclaratives à partir de 2 570 000 €

---

À compter de l'ISF 2013, le seuil du patrimoine net taxable au-dessous duquel les redevables indiquent la valeur nette taxable de leur patrimoine directement sur leur déclaration d'impôt sur le revenu est fixé à 2 570 000 € (au lieu de 3 000 000 €). Jusque-là tenus de déclarer la valeur nette taxable de leur patrimoine, ils doivent, à compter de cette même date, également préciser la valeur brute de celui-ci. Il est rappelé que ces redevables sont dispensés de déposer une déclaration d'ISF 2725.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 13-G\)](#)

## Déduction des dettes

---

La base de calcul de l'ISF est la valeur nette des biens imposables, obtenue après déduction des dettes existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

La loi de finances pour 2013 précise que les dettes afférentes à des biens non imposables ne peuvent pas venir en déduction du patrimoine taxable (CGI art. 885 G quater).

Ainsi, à titre d'exemple, des prêts contractés pour acquérir des œuvres d'art ou des actions considérées comme biens professionnels ne pourront pas être déduits du patrimoine du contribuable. Une règle de prorata est prévue pour les biens seulement partiellement exonérés d'ISF.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 13\)](#)

## Réduction d'ISF par personne à charge supprimée

---

La réduction d'ISF par personne à charge dont le montant est de 300 € depuis l'ISF 2012 et dont le champ d'application a été étendu à compter de cette même date est supprimée à compter de l'ISF 2013 (CGI art. 885 V abrogé).

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 13\)](#)

## Réduction d'ISF pour souscription au capital de PME

---

**Assouplissement des délais d'investissement imposés aux fonds.** Les redevables de l'ISF peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt de 50% des versements effectués au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) ou de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI), dans la limite de 18 000 €.

Les FIP et les FCPI doivent respecter des quotas de placement.



Pour les versements afférents aux souscriptions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les délais pour atteindre les quotas d'investissement qui sont imposés aux fonds qui n'ont pas pour objet d'investir plus de 50 % de leur actif au capital de jeunes entreprises innovantes (JEI) (CGI art. 44 sexies-0 A) sont allongés de 8 à 12 mois (CGI art. 885-0 V bis III 1 c).

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 25\)](#)

**Souscription au capital d'entreprises solidaires.** Les redevables peuvent imputer sur leur ISF une somme correspondant à 50 % de leurs souscriptions en numéraire ou en nature, directement ou par l'intermédiaire de holding au capital initial ou aux augmentations de capital de PME opérationnelles (CGI art. 885 0 V bis). Le bénéfice de la réduction est subordonné à de nombreuses conditions dont l'obligation pour le redevable de conserver des titres pendant une durée minimale de 5 ans.

En cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la 10<sup>e</sup> année suivant celle de la souscription, le bénéfice de la réduction d'ISF est remis en cause, sauf si le remboursement fait suite à la liquidation judiciaire de la société (CGI art. 885-0 V bis-II 1 ; BOFiP-PAT- ISF-40-30-30-10-§§ 90 à 310-12/09/2012).

Il est introduit une exception à cette règle pour les souscriptions au capital d'entreprises solidaires. Cette exception permet de maintenir le bénéfice de la réduction d'ISF-PME en cas de remboursement des apports, après le 31 décembre de la 5<sup>e</sup> année suivant celle de la souscription, aux souscripteurs de parts :

- des entreprises solidaires et agréées avant le 31 décembre 2012 (c. trav. art. L. 3332-17-1);
- d'établissements de crédit dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur de ces entreprises solidaires.

Cet assouplissement s'applique à compter de l'ISF 2013.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 76\)](#)

## Rétablissement du plafonnement de 75 % des revenus N-1

Les redevables de l'ISF 2013 et des années suivantes sont susceptibles de bénéficier d'un plafonnement de leur cotisation ISF. Ce système du plafonnement leur permet de ne pas consacrer plus de 75 % de leurs revenus au paiement de leurs impôts. Si ce pourcentage est dépassé, le montant de l'ISF est réduit de l'excédent constaté (CGI art. 885 V bis).

L'ISF dû à compter de 2013 par un redevable ayant son domicile fiscal en France est ainsi réduit de la différence entre :

- d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des seuls crédits d'impôt représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger et des retenues non libératoires ;
- et, d'autre part, 75 % du total des revenus de l'année précédente tels que définis ci-après.





Pour le calcul du plafonnement de l'ISF, les revenus à prendre en compte s'entendent :

- des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels imputables sur le revenu global (CGI art. 156) ;
- des revenus exonérés d'IR réalisés au cours de la même année en France ou hors de France ;
- des produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France ou hors de France.

Les plus-values ainsi que tous les revenus sont déterminés sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements applicables pour le calcul de l'IR, à l'exception de ceux représentatifs de frais professionnels.

Le texte voté par les parlementaires qui prévoyait que certains revenus en sursis ou latents devaient être ajoutés à ces revenus a été censuré par le Conseil constitutionnel.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 13-I-F et IV\)](#)  
[\(Conseil constitutionnel décisions 2012-662 DC du 29 décembre 2012\)](#)

## Retard de paiement

---

Le défaut ou le retard de paiement de l'ISF est sanctionné par une majoration de 10 % et par l'application d'intérêts de retard (CGI art. 1727 et 1730).

À compter de l'ISF 2013, le point de départ du calcul de l'intérêt de retard est le 1<sup>er</sup> juillet de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie si le redevable est tenu de porter les montants bruts et nets de son patrimoine taxable sur sa déclaration d'IR (CGI art. 885 W, I-2).

S'agissant de l'ISF 2012, le point de départ du calcul de l'intérêt de retard est le 1<sup>er</sup> décembre 2012 si le redevable est tenu à cette même obligation déclarative.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 13-H\)](#)

## Régime fiscal des biens et droits placés dans un Trust

---

L'article 14 de la première loi de finances rectificative pour 2011 (loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011) a précisé le régime fiscal applicable aux trusts et instauré un prélèvement sui generis applicable en cas de défaut de déclaration régulière au titre de l'ISF des biens et droits placés dans un trust.

L'administration a commenté de dispositif.

[\(BOFiP, actualité du 16/10/12, DJC-TRUST, ENR-DMTG, PATS-ISF\)](#)

## Transmission à titre gratuit de valeurs mobilières françaises et étrangères

---

Pour les valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature admises aux négociations sur un marché réglementé, le capital servant de base à la liquidation et au paiement des droits de mutation à titre gratuit est déterminé par le cours moyen, au jour



de la transmission, qui en constitue le fait générateur ou, pour les successions, par la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la transmission. La proposition qui consisterait à retenir le cours de bourse des valeurs mobilières concernées au jour de leur cession, et donc à une date postérieure au décès, quand bien même ladite cession est rendue nécessaire par le paiement des droits de succession, serait contraire aux règles du droit civil selon lesquelles les héritiers non renonçants sont réputés propriétaires des biens héréditaires au jour du décès.

[\(Rép. Tardy n° 1957, JO 16 octobre 2012, AN quest. p.5725\)](#)

# Actualité quatrième trimestre 2012

## Législation et doctrine

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### IMPOT SUR LE REVENU ET PRELEVEMENTS

#### IR 2012 : création d'une tranche à 45%

Les tranches existantes du barème de l'impôt sur le revenu ne sont pas revalorisées. Une tranche d'imposition à 45% est ajoutée, pour la fraction du revenu supérieure à 150 000 € par part.

Sauf exceptions (décote, abattement des personnes âgées et invalides de condition modeste), les seuils et limites associés à l'augmentation de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ne sont pas revalorisés.

Toutefois, afin de préserver les avantages accordés aux contribuables les plus modestes, les plafonds de revenus pris en compte pour accorder les allègements de taxe d'habitation et de taxe foncière (CGI art. 1414 A et 1417) sont revalorisées de 2 %.

Le barème d'imposition des revenus de 2012 est le suivant.

Barème de l'impôt et formule de calcul			
Barème pour les revenus 2012		Calcul de l'impôt brut	
Tranches (1)	Taux	Quotient R/N (1)	Impôt brut (2)
Jusqu'à 5 963 €	0 %	Jusqu'à 5 963 €	—
De 5 964 € à 11 896 €	5,5 %	De 5 964 € à 11 896 €	$(R \times 0,055) - (327,97 \times N)$
De 11 897 € à 26 420 €	14 %	De 11 897 € à 26 420 €	$(R \times 0,14) - (1\,339,13 \times N)$
De 26 421 € à 70 830 €	30 %	De 26 421 € à 70 830 €	$(R \times 0,30) - (5\,566,33 \times N)$
De 70 831 € à 150 000 €	41 %	De 70 831 € à 150 000 €	$(R \times 0,41) - (13\,357,63 \times N)$
Au-delà de 150 000 €	45 %	Plus de 150 000 €	$(R \times 0,45) - (19\,357,63 \times N)$

(1) Pour une part de quotient familial.

(2) Dans cette formule simplifiée, R représente le revenu imposable et N le nombre de parts. Mais, pour bon nombre de contribuables, cette formule simplifiée n'est pas suffisante pour obtenir le montant brut de l'impôt sur le revenu puisqu'elle ne prend en compte ni la décote réservée aux personnes les plus modestes, ni le plafonnement des effets du quotient familial.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 2\)](#)

### **Plafond de l'avantage en impôt procuré par le quotient familial**

À compter de l'imposition des revenus de 2012, l'avantage résultant de l'application du quotient familial est plafonné, dans la plupart des cas, à 2 000 €, au lieu de 2 336 € pour l'imposition des revenus de 2011 (CGI art. 197, I-2, 1<sup>er</sup> al.).

Pour les veufs avec au moins un enfant ou une personne à charge, cette diminution est compensée sous forme de réduction d'impôt. Ainsi, les contribuables devenus veufs avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 bénéficient d'une réduction d'impôt complémentaire dont le montant est fixé à 672 € (CGI art. 197, I-2, dernier al.).

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 2 et 4\)](#)

### **Régime fiscal de l'indemnité de rupture conventionnelle**

Les indemnités versées à l'occasion de la rupture conventionnelle du contrat de travail (c. trav. art. L. 1237-13) sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans certaines limites, à condition que le salarié ne soit pas en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire (CGI art. 80 duodecimes, 1-6<sup>o</sup>). Cette condition doit être appréciée au jour de la rupture effective du contrat de travail, c'est-à-dire à la date prévue dans la convention de rupture établie conformément aux dispositions du code du travail.

L'administration fiscale précise que cette exonération est maintenue lorsque l'ouverture du droit à pension intervient après cette date. Cette précision est conforme à la solution retenue en matière de cotisations sociales.

[\(BOFiP, actualité du 3/10/12, RSA-CHAMP\)](#)

### **Baisse du plafond de déduction des frais professionnels des salariés**

Pour l'imposition des revenus de 2012, le plafond de l'avantage procuré par la déduction forfaitaire de 10 % des frais professionnels des salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés est abaissé de 14 157 € à 12 000 € (CGI art. 83, 3<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> al.). Le contribuable qui estime que ses frais réels sont supérieurs à 12 000 € a donc intérêt à opter pour la déduction de ses frais réels.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 5\)](#)

## Frais de véhicules : nouveau barème kilométrique plafonné à 7 CV

La loi limite à 7 CV la puissance du véhicule retenue pour le calcul des frais réels à compter de l'imposition des revenus de 2012 (CGI art. 83,3°, 8e al.).

Si le salarié utilise le barème kilométrique, le montant des frais couverts par le barème automobile (hors frais de péage, de garage ou de parking et hors intérêts d'emprunt) ne peut pas excéder le montant correspondant aux frais d'un véhicule d'une puissance de 7 CV, même si la puissance fiscale de son véhicule est supérieure (CGI art. 83).

Si le salarié n'utilise pas le barème forfaitaire automobile, les frais réels déductibles, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et les intérêts d'emprunt du véhicule utilisé, ne peuvent pas excéder le montant qui serait admis en déduction en application du barème kilométrique, à distance parcourue identique, pour un véhicule d'une puissance administrative maximale de 7 CV (CGI art. 83, 3°, 9e al.).

Cette mesure ne vise pas le barème deux-roues.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 6\)](#)

## Frais réels des salariés en télétravail

L'administration a admis que les frais engagés par les salariés qui exercent leur activité professionnelle selon le mode du télétravail sont déductibles dans les conditions de droit commun applicables à l'ensemble des salariés (CGI art. 83-3°).

En ce qui concerne plus particulièrement les modalités de déduction des frais de déplacement des intéressés, lorsque le salarié opte pour la déduction de ses frais réels, il convient de tenir compte du lieu d'exercice de l'activité, qui peut être soit exclusivement le domicile (1), soit partagé, dans des proportions variables, entre le domicile et les locaux de l'entreprise (2).

Dans le premier cas (1), les dépenses de déplacement du télétravailleur entre son domicile et son entreprise, qui normalement doivent alors revêtir un caractère exceptionnel, sont déductibles s'il est justifié, dans les conditions de droit commun, de la réalité ainsi que de la nécessité pour l'intéressé dans l'exercice de son activité professionnelle de se rendre dans l'entreprise, par exemple pour rendre compte à son employeur de son activité ou participer à des réunions de travail.

Dans le second cas (2), les frais de déplacement du salarié entre le lieu de sa résidence et son entreprise s'analysent comme des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail. Les frais correspondants sont donc de plein droit déductibles, sous réserve de justifier de leur réalité et de leur montant, dans la limite des quarante premiers kilomètres séparant le domicile et le lieu de travail et au-delà, le cas échéant, lorsque le salarié justifie d'un éloignement supérieur à quarante



kilomètres entre son domicile et son lieu de travail par des contraintes familiales ou sociales, ou par des circonstances liées aux caractéristiques de l'emploi occupé.

[\(rép. Decool n° 1527, AN quest 20 novembre 2012, p. 6754\)](#)

## **Fin de l'exonération des heures supplémentaires : tolérances de l'administration fiscale**

---

L'exonération d'impôt sur le revenu des heures supplémentaires attachée à la loi TEPA a été supprimée au 1<sup>er</sup> août 2012. Cependant, la loi n'avait pas prévu d'aménagement de calendrier en cas d'aménagement du temps de travail. L'administration fiscale comble ce vide en diffusant ses tolérances, ce qui permet aux employeurs de régulariser l'année 2012.

[\(BOFiP, actualité du 27/11/12, IR-RICI, RSA-BASE, RSA-CHAMP, IF-TH\)](#)

## **Régime des prestations de retraite versées en capital**

---

L'administration commente le régime fiscal des prestations de retraite versées sous forme de capital (« pensions en capital » ou « capital retraite ») de source française ou étrangère récemment modifié.

[\(BOFiP, actualité du 11/12/12, RSA-PENS, RPPMP-RCM\)](#)

## **Régime des stocks options et des attributions gratuites d'actions**

---

Les sociétés dont le siège est en France ou, sous certaines conditions, dont le siège est à l'étranger peuvent attribuer des stock-options et des actions gratuites à leurs salariés et dirigeants.

Les gains issus de la levée d'options et les gains d'acquisition gratuite d'actions résultant de plans d'options ou de plans d'actions gratuites attribués à compter du 28 septembre 2012 sont imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires (CGI art. 163 bis C abrogé) et soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus d'activité. Les taux d'imposition forfaitaires de ces gains sont supprimés.

Le régime fiscal de l'avantage résultant des actions acquises dans le cadre de plans attribués avant le 28 septembre 2012 n'est pas modifié.

Corrélativement, le dispositif de retenue à la source sur l'actionnariat salarié bénéficiant à des non-résidents (stock-options, attributions gratuites d'actions, BCE et autres avantages résultant de l'attribution de titres à des conditions préférentielles) est aménagé. Ainsi, pour les stock-options et les actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012 :

- la retenue est acquittée par la personne qui constate l'avantage salarial ainsi obtenu ;
- la base de la retenue est constituée par le montant net des avantages accordés, diminué de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 %, la déduction au titre des frais réels ne pouvant pas être pratiquée (loi art. 11-I C-2° b ; CGI art. 182 A ter, II-2) ;
- la retenue est liquidée au tarif par tranche de la retenue à la source sur les traitements et salaires (CGI art. 182 A, III). Elle est donc libératoire de l'impôt sur le revenu pour la fraction imposable des traitements et salaires qui n'excède pas 41 327 € (limite applicable en 2013). La fraction excédentaire doit être incluse dans la base de calcul de l'impôt sur le revenu, la retenue correspondante n'étant pas libératoire mais imputable.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 11\)](#)

### **Rémunérations des assistants maternels : la valeur du repas de l'enfant fourni par les parents est imposable**

Les rémunérations perçues par les assistants maternels agréés sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires selon un régime spécifique (CGI art. 80 sexies). Ainsi, le revenu brut à déclarer par les assistants maternels, avant application de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 %, correspond à la différence entre :

- d'une part, le total des rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants, y compris le cas échéant l'indemnité de repas. En effet, la fourniture des repas incombe normalement à l'assistant maternel ;
- et, d'autre part, une somme forfaitaire représentative de frais d'entretien et d'hébergement des enfants.

La prise en charge du repas de l'enfant par les parents, au lieu et place du versement de l'indemnité de repas, constitue une prestation en nature imposable, comme les indemnités d'entretien et d'hébergement, et doit donc être ajoutée aux indemnités perçues. Cette solution permet de traiter fiscalement de manière identique les assistants maternels, qu'ils fournissent ou non les repas des enfants qu'ils hébergent.

[\(Rép. Dussopt n° 1522, JO 30 octobre 2012, AN quest. p. 6140\)](#)

### **Imposition des dividendes : prélèvement obligatoire de 21 %**

La loi de finances pour 2013 assujettit les dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu et remplace le prélèvement forfaitaire libératoire optionnel par un prélèvement obligatoire qui tient lieu d'acompte sur l'impôt.

Ainsi, pour les revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le prélèvement de 21 % s'applique obligatoirement sur les revenus distribués aux contribuables, personnes



physiques, fiscalement domiciliés en France (CGI art. 117 quater). Le prélèvement concerne l'ensemble des revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 bis et 120 à 123 bis du CGI. Il est calculé sur le montant brut des revenus distribués. Le prélèvement est opéré par l'établissement payeur, c'est-à-dire, en règle générale s'agissant des dividendes, par la société distributrice.

Ce prélèvement n'a aucun caractère libératoire. Il représente un acompte sur l'impôt dû. Les revenus distribués sont compris dans les revenus de capitaux mobiliers soumis au barème progressif de l'IR (CGI art. 158, 3-1°). Le prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

L'abattement de 40% est maintenu, alors que les abattements fixes de 1525 € (pour une personne seule) et de 3050 € pour un couple marié sont supprimés (CGI art. 158-5° abrogé).

Les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 € (personne seule) ou 75 000 € (personnes soumises à une imposition commune) sont dispensés du prélèvement à condition d'en formuler la demande auprès de l'établissement payeur le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus.

Ces nouvelles règles s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le Conseil constitutionnel a invalidé les dispositions aux termes desquelles le caractère libératoire des prélèvements de 21 % (ou de 24 % sur les intérêts ; voir ci-dessous) opérés en 2012 pouvait être supprimé (le prélèvement payé en 2012 aurait alors ouvert droit à un crédit d'impôt imputable sur l'IR dû au titre de 2012 et, le cas échéant, restituable).

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 9\)](#)

[\(Conseil constitutionnel décisions 2012-662 DC du 29 décembre 2012\)](#)

## **Produits de placement à revenu fixe : prélèvement obligatoire de 24 %**

La loi de finances pour 2013 assujettit les produits de placement à revenu fixe au barème progressif de l'impôt sur le revenu et remplace le prélèvement forfaitaire libératoire optionnel par un prélèvement obligatoire de 24% qui tient lieu d'acompte sur l'impôt.

Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le montant des intérêts n'excède pas au titre d'une année 2000 € peuvent demander que ces revenus soient soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire de 24%.

Pour les revenus perçus à compter de 2013, un prélèvement de 24 % s'applique obligatoirement sur les produits de placement à revenu fixe bénéficiant aux contribuables, personnes physiques, fiscalement domiciliés en France (CGI art. 125 A et 125 D). Ce prélèvement représente un acompte sur l'impôt dû. Les revenus perçus au cours d'une année sont compris dans les revenus de capitaux mobiliers et sont soumis au barème progressif de l'IR (CGI art. 158, 3-1°). Le prélèvement payé à la source s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.



Le prélèvement s'applique à l'ensemble des produits de placement à revenu fixe non exonérés. Toutefois, diverses exceptions sont maintenues, notamment le régime des bons ou contrats de capitalisation, des produits imposables dans le cadre de l'assurance-vie et le produit de l'épargne solidaire (voir tableau suivant).

Les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € (personne seule) ou 50 000 € (personnes soumises à une imposition commune) sont dispensés du prélèvement à condition d'en formuler la demande auprès de l'établissement payeur le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus.

Le prélèvement s'applique obligatoirement aux intérêts versés sur les comptes courants d'associés et les comptes individuels bloqués d'associés. Les dispositions relatives aux conditions particulières dans lesquelles l'option pour le prélèvement pouvait être exercée au titre des intérêts des comptes courants d'associés non bloqués et des comptes bloqués d'associés sont abrogées (CGI art. 125 B et 125 C abrogés).

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 9\)](#)

[\(Conseil constitutionnel décisions 2012-662 DC du 29 décembre 2012\)](#)

Tableau récapitulatif des taux de prélèvement		
Nature et origine des produits, gains ou profits		Taux
Produits d'obligations négociables et de titres participatifs (CGI art. 125 A, III bis, 1°)		24 %
Produits des parts émises par les fonds communs de créances ou de titrisation de plus de 5 ans et boni de liquidation (CGI art. 125 A, III bis, 8°)		24 %
Produits des titres de créances négociables non susceptibles d'être cotés (CGI art. 125 A, III bis, 1° bis)		24 %
<b>Bons du Trésor, bons de caisse et assimilés (CGI art. 125 A, III bis 4° et 9°)</b>		
Émis avant la date d'entrée en vigueur de la loi 80-30 du 18 janvier 1980		24 %
Non anonymes	Émis à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi 80-30 du 18 janvier 1980	24 %
Anonymes	Émis de la date d'entrée en vigueur de la loi 80-30 du 18 janvier 1980 au 31.12.1997 (2)	42 %
	Émis à compter du 1.01.1998	60 %
<b>Autres produits</b>		
Produits des autres placements (créances, dépôts, cautionnements, comptes courants), intérêts des comptes d'associés et comptes bloqués d'associés (CGI art. 125 A, III bis, 2°)		24 %
Intérêts des PEL et des comptes épargne d'assurance pour la forêt (CGI art. 125 A, III bis, 1°) (3)		24 %
Produits d'épargne solidaire de partage (CGI art. 125 A, III bis, 10°)		5 %
<b>Produits des bons et contrats de capitalisation et assimilés (assurance-vie) (CGI art. 125-0 A)</b>		
Bons non anonymes émis à	Durée < 4 ans	35 %



compter de 1990 (4) (5)	Durée de 4 ans à moins de 8 ans	15 %
	Durée > 8 ans (6)	7,5 %
Bons non anonymes émis de 1983 à 1989 (4) (5)	Durée < 2 ans	45 %
	Durée de 2 ans à moins de 4 ans	25 %
	Durée de 4 ans à moins de 6 ans	15 %
	Durée > 6 ans (6) (7)	7,5%
Bons anonymes (2) (4)		60 %

(1) Pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France, et celles qui se placent sous le régime de l'anonymat, taux majorés des prélèvements sociaux. Taux de 75 % pour les sommes payées dans un État ou territoire non coopératif (ETNC).

(2) Prélèvement supplémentaire de 2 % sur la valeur en capital des bons et contrats placés sous le régime de l'anonymat.

(3) Lorsque ces produits ne sont pas exonérés.

(4) Taux de 75 %, quelle que soit la durée du contrat, lorsque les produits bénéficient à des personnes ayant leur domicile fiscal ou établies dans un ETNC.

(5) Ce prélèvement est libératoire de l'IR.

(6) Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ces produits ouvrent droit, sous certaines conditions, à un crédit d'impôt imputable, correspondant à l'abattement de 4 600 € ou de 9 200 € qui ne peut pas être appliqué sur le prélèvement libératoire.

(7) Taux appliqué aux produits acquis ou constatés après le 1/01/1998 au titre de versements effectués après le 25/09/1997 autres que ceux expressément exonérés.

## Retenue à la source supprimée pour les revenus versés à des personnes fiscalement domiciliées en France

La retenue à la source est supprimée sur les revenus des obligations et des titres assimilés émis avant 1987 et les produits des bons de caisse perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Pour les revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la retenue à la source ne concerne plus que les revenus bénéficiant à des personnes qui ont leur siège en France ou à l'étranger ou qui n'ont pas leur domicile fiscal en France (CGI art. 119 bis, 1 et 1678 bis).

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 21\)](#)

## Imposition à l'IR du produit de la cession à titre onéreux d'un usufruit temporaire

Pour les cessions intervenues à compter du 14 novembre 2012, le produit de la cession à titre onéreux d'un usufruit temporaire est imposé en tant que revenu, à la fois à l'IR et



aux prélèvements sociaux, et selon les modalités propres à chaque catégorie de revenu (CGI art. 13- 5).

La taxation au titre de l'IR est limitée à la première cession d'usufruit temporaire.

Seuls sont visés par la taxation les usufruitiers temporaires, c'est-à-dire qui comportent un terme fixe. Sont, par conséquent, exclus les usufruits viagers dont l'extinction a pour cause le décès de l'usufruitier.

Le produit résultant de la cession de l'usufruit temporaire (ou, le cas échéant, sa valeur vénale) est imposé :

- dans la catégorie des revenus fonciers, lorsque l'usufruit temporaire cédé est relatif à un bien immobilier ou à des parts de sociétés, groupements ou organismes, quelle qu'en soit la forme, non soumis à l'IS et à prépondérance immobilière;
- dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, lorsque l'usufruit temporaire cédé est relatif à des valeurs mobilières, droits sociaux, titres ou droits s'y rapportant ;
- dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, dans les autres cas.

Si l'usufruit temporaire cédé porte sur des biens ou droits procurant ou susceptibles de procurer des revenus relevant de différentes catégories, le produit résultant de la cession de cet usufruit temporaire ou, le cas échéant, sa valeur vénale est imposable dans chacune de ces catégories à proportion du rapport entre d'une part, la valeur vénale des biens ou droits dont les revenus se rattachent à la même catégorie et, d'autre part, la valeur vénale totale des biens ou droits sur lesquels porte l'usufruit temporaire cédé.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 15\)](#)

## **CSG déductible sur les revenus du capital soumis au barème progressif de l'IR**

Dès l'imposition des revenus de 2012, la part de la contribution sociale généralisée (CSG) acquittée sur les revenus du capital soumis au barème progressif de l'IR et déductible pour la détermination du revenu imposable est ramenée à 5,1 points, au lieu de 5,8 points précédemment (CGI art. 154 quinquies, II). Du fait de l'assujettissement des plus-values sur valeurs mobilières au barème de l'IR pour les cessions réalisées dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, une fraction de la CSG sur les revenus du patrimoine devient déductible (CGI art. 1600-0 C). Le montant de CSG sur les plus-values réalisées à compter de 2013 sera déductible, à hauteur de 5,1 %, sur le revenu global de l'année de son paiement.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 9 et 10\)](#)

## Prorogation jusqu'en 2013 du régime de déduction des cotisations de rachat PREFON et assimilés

---

Les cotisations et primes versées sur le PERP et les produits assimilés sont déductibles du revenu net global, dans certaines limites déterminées pour chacun des membres du foyer fiscal (CGI art. 163 quatervicies). Sont également déductibles, à titre transitoire, les cotisations excédentaires correspondant à des rachats dans le cadre des régimes PRÉFON, COREM et CRH, dans la limite du rachat de 2 années de cotisations au titre de chacune des années 2010 à 2012. Ce régime transitoire est prorogé en 2013 (CGI art. 163 quatervicies).

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 17\)](#)

## Régime fiscal des pensions versées entre époux séparés sans autorisation d'un juge

---

Sont, notamment, déductibles du revenu imposable (CGI art. 156, II-2°) :

- les pensions alimentaires versées, en vertu d'une décision de justice, en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce lorsque les conjoints sont imposés séparément ;
- la contribution des époux aux charges du mariage définie à l'article 214 du code civil lorsque son versement résulte d'une décision de justice et à condition que les époux fassent l'objet d'une imposition distincte.

La condition relative à l'imposition distincte suppose que les époux se trouvent dans l'une des situations mentionnées pour l'imposition séparée (CGI art. 6,4) et, en cas d'instance en séparation de corps ou de divorce, que le juge les ait autorisés à résider séparément. En ce qui concerne les époux en instance de séparation de corps ou de divorce, à défaut de l'autorisation donnée aux époux par le juge de résider séparément, les sommes versées spontanément entre eux, même suite à un accord passé par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un officier ministériel, ne sont pas déductibles du revenu global du débiteur, ni imposables au nom du créancier, sauf lorsque le juge homologue ultérieurement ces mesures provisoires dans une décision de justice ayant acquis force de chose jugée.

[\(Rép. Meslot n° 4665, JO 20 novembre 2012, AN quest. p. 6756\)](#)

## Nouveau dispositif d'investissement immobilier locatif Duflot

---

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le nouveau dispositif Duflot en faveur de l'investissement locatif bénéficie aux contribuables qui acquièrent ou font construire un logement neuf ou assimilé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2016 (CGI art. 199 novovicies).

Le bénéfice de la réduction d'impôt est réservé aux logements :

- qui respectent un niveau de performance énergétique global ;
- qui sont donnés en location nue à usage d'habitation principale pendant au moins 9 ans;

- et qui sont situés dans des communes classées dans des zones présentant un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements.

La réduction d'impôt étalée sur 9 ans est égale à 18 % du prix de revient du logement. Celui-ci est retenu dans la limite d'un plafond par mètre carré de surface habitable fixé par décret et sans pouvoir dépasser la limite de 300 000 € par contribuable et pour une même année d'imposition.

L'avantage est accordé au titre de l'acquisition ou de la construction de deux logements par an.

Un volet SCPI offre les mêmes avantages, la réduction d'impôt étant calculée sur 95 % du montant de la souscription.

Les investissements réalisés dans les DOM-COM sont éligibles au dispositif et répondent à des règles spécifiques.

Cet avantage fiscal est inclus dans le nouveau plafonnement global des niches fiscales de 10 000 €.

Le loyer et les ressources du locataire ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret.

Les mesures d'application du dispositif ont été définies par décret et arrêté. En l'occurrence, le classement des zones géographiques A, A bis, B1 et B2 se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements dans lesquelles s'applique la réduction d'impôt Duflot est celui retenu dans le cadre de la réduction d'impôt Scellier.

Le décret précise, pour les investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

- le niveau de performance énergétique globale exigé ;
- les plafonds de loyers et de ressources des locataires pour les investissements réalisés en métropole ;
- le plafond de prix par m<sup>2</sup> de surface habitable pris en compte pour le calcul de l'avantage fiscal.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 80\)](#)

[\(Décret 2012-1532 du 29 décembre 2012, JO du 30\)](#)

[\(Arrêté du 29 décembre 2012, JO du 30, texte 72\)](#)

## **Réduction d'impôt Scellier : dispositif prorogé jusqu'au 31 mars 2013**

La réduction d'impôt liée au dispositif Scellier qui devait prendre fin au 31 décembre 2012 est prorogée et s'applique aux logements acquis au plus tard le 31 mars 2013 si le contribuable peut justifier qu'il a pris, au plus tard le 31 décembre 2012, l'engagement de réaliser l'investissement immobilier.

Cet engagement peut prendre la forme d'une réservation à condition qu'elle soit enregistrée chez un notaire ou au service des impôts au plus tard le 31 décembre 2012 et que l'acte authentique soit passé au plus tard le 31 mars 2013.

Cette prorogation concerne les investissements réalisés en métropole ou outre-mer, en secteur libre ou intermédiaire.



La réduction d'impôt s'applique au taux en vigueur au 31 décembre 2012 pour les logements acquis en 2012.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 81\)](#)

## Réduction d'impôt pour souscription au capital de sociétés (« loi Madelin »)

L'administration fiscale a directement intégré dans sa nouvelle documentation BOFiP au 12/09/2012 ses commentaires sur les derniers aménagements pris pour l'application de la réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de PME (réduction dite « loi Madelin » ; CGI art. 199 terdecies-0 A).

Par ailleurs, la loi de finances pour 2013 proroge cette réduction de 4 ans. Elle s'applique donc aux versements effectués jusqu'au 31 décembre 2016 pour souscrire au capital de sociétés répondant aux critères de la petite entreprise, au sens communautaire, créées depuis moins de 5 ans, en phase de démarrage, d'amorçage ou d'expansion.

La réduction d'IR s'applique également aux versements effectués jusqu'au 31 décembre 2016, au lieu du 31 décembre 2012, pour souscrire des parts de :

- de fonds communs de placement pour l'innovation, FCPI;
- de fonds d'investissement de proximité, FCPI (CGI art. 199 terdecies-0 A, VI bis, 1<sup>er</sup> al.) ;
- de FIP-Corse.

Elle s'applique également aux versements effectués jusqu'au 31 décembre 2016, au lieu du 31 décembre 2014, pour souscrire des parts de FIP-DOM.

Enfin, pour les souscriptions effectuées à compter du 13 octobre 2010, la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise en cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la 10<sup>e</sup> année suivant celle de la souscription (CGI art. 199 terdecies-0 A, IV). Le délai de non-remboursement des apports est ramené à 5 ans, et donc cette reprise n'est pas effectuée, pour les parts investies dans des entreprises solidaires et dans des établissements de crédit dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur d'entreprises solidaires.

Pour l'IR, cette mesure s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2013.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 74 à 76\)](#)

## Réduction d'impôt pour investissement locatif en meublé non professionnel

La réduction d'IR en faveur des investissements immobiliers réalisés jusqu'au 31 décembre 2012 dans le secteur de la location meublée non professionnelle, dite « Censi-

Bouvard » (CGI art. 199 sexvicies), est prorogée de 4 ans (CGI art. 199 sexvicies, I, 1<sup>er</sup> al.).

Elle est donc étendue, dans les mêmes conditions, aux acquisitions, jusqu'au 31 décembre 2016, d'un logement situé dans une résidence avec services (résidences pour étudiants, pour personnes âgées et résidences de tourisme, notamment).

Pour les logements acquis à compter de 2012, le taux de la réduction d'impôt est fixé à 11 %.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 77\)](#)

### **Crédit d'impôt sur le revenu pour cotisations syndicales**

---

À compter de l'imposition des revenus de 2012, la réduction d'impôt accordée au titre des cotisations syndicales est transformée en crédit d'impôt sur le revenu (CGI art. 199 quater). Le montant qui excède l'impôt dû est donc restituable.

Le crédit d'impôt s'applique dans les mêmes conditions que la réduction d'impôt applicable jusqu'à l'imposition des revenus de 2011.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 23\)](#)

### **Crédit d'impôt afférent aux dépenses en faveur de l'aide aux personnes et de prévention des risques**

---

Certaines dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2014 ouvrent droit à un crédit d'impôt (CGI art. 200 quater A).

Pour les dépenses payées en 2013 et 2014 :

- le taux du crédit d'impôt est porté de 30 % à 40 % (CGI art. 200 quater A, 5- a bis) ;
- les dépenses ayant ouvert droit au crédit d'impôt ne sont pas déductibles pour la détermination du revenu net foncier (CGI art. 31, I-1<sup>o</sup> b). Ainsi, les conditions d'application du crédit d'impôt sont alignées sur celles du crédit d'impôt développement durable au regard des charges de propriété en matière de revenus fonciers ;
- la reprise de l'avantage en cas de remboursement des dépenses est égale au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la somme qui a été remboursée (CGI art. 200 quater A, 8) ;
- une même dépense ne peut pas être retenue à la fois (CGI art. 200 quater A, 10) pour le crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes et de prévention des risques technologiques et pour le crédit d'impôt en faveur du développement durable. Cette mesure concerne les dépenses réalisées par un même contribuable et pour un même logement.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 7\)](#)

## Plafonnement global des niches fiscales

---

Certains avantages fiscaux, ou niches fiscales, font l'objet d'un plafonnement global.

La loi de finances pour 2013 révisé pour la quatrième fois ce plafonnement global à la baisse (CGI art. 200-0 A).

À compter de l'imposition des revenus de 2013, le total des avantages plafonnés, à l'exception de ceux résultant des investissements outre-mer et des souscriptions au capital de SOFICA, ne peut pas procurer une diminution de l'impôt dû supérieure à un montant de 10 000 €.

Le total des avantages, limité à 10 000 €, majoré du montant des avantages au titre des investissements outre-mer et des SOFICA, ne peut pas procurer une diminution de l'impôt dû supérieure à 18 000 €.

Ainsi, pour une même année d'imposition, un contribuable peut bénéficier simultanément :

- d'avantages initiés en 2009, plafonnés à 25 000 € plus 10 % du revenu imposable du foyer fiscal, quelle que soit sa composition (personne seule, couple marié ou pacsé, avec ou sans enfant ou personne à charge) ;
- d'avantages initiés en 2010, plafonnés à 20 000 € plus 8 % du revenu imposable ;
- d'avantages initiés en 2011, plafonnés à 18 000 € plus 6 % du revenu imposable ;
- d'avantages initiés en 2012, plafonnés à 18 000 € plus 4 % du revenu imposable ;
- d'avantages initiés en 2013, plafonnés à 10 000 € ou 18 000 €, selon le cas.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 73\)](#)

## Prime pour l'emploi

---

L'administration précise que certaines sommes versées dans le cadre de la formation professionnelle font partie des revenus d'activité pris en compte pour le calcul de la prime pour l'emploi.

[\(BOFiP, actualité du 25/10/12, IR-RICI\)](#)

## Taxe sur les plus-values immobilières supérieures à 50 000 €

---

Une nouvelle taxe s'applique aux plus-values de cession d'immeubles, autres que des terrains à bâtir, réalisées par les particuliers au titre des cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 (CGI art. 1609 nonies G ; c. constr. et hab. art. L. 452-1-1). Toutefois, échappent à cette nouvelle taxe, quelle que soit la date de signature de l'acte de vente, les cessions de biens et droits immobiliers pour lesquelles une promesse de vente a acquis date certaine avant le 7 décembre 2012.

Cette nouvelle taxe ne concerne que les cessions de biens et droits immobiliers autres que les terrains à bâtir. Elle due à raison des plus-values imposables d'un montant supérieur à 50 000 €.



Le taux de la taxe varie en fonction du montant de la plus-value imposable (CGI art. 1609 nonies G-III). Les redevables dont le montant de la plus-value imposable se trouve juste au-dessus des seuils d'entrée de chacune des tranches du barème bénéficient d'une décote .

Barème de la taxe sur les plus-values immobilières	
Montant de la plus-value imposable (en €)	Montant de la taxe
De 50 001 à 60 000	2 % PV — (60 000 — PV) X 1/20
De 60 001 à 100 000	2 % PV
De 100 001 à 110 000	3 % PV — (110 000 — PV) X 1/10
De 110 001 à 150 000	3 % PV
De 150 001 à 160 000	4 % PV — (160 000 — PV) X 15/100
De 160 001 à 200 000	4 % PV
De 200 001 à 210 000	5 % PV — (210 000 — PV) X 20/100
De 210 001 à 250 000	5 % PV
De 250 001 à 260 000	6 % PV — (260 000 — PV) X 25/100
Supérieur à 260 000	6 % PV
(PV = montant de la plus-value imposable)	

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 70\)](#)

## Statut des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement

Le statut des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) a été aménagé par le décret n° 2012-101 du 26 janvier 2012. Le régime fiscal applicable aux IOBSP est précisé par un rescrit 2012/41 publié au BOFiP.

[BOFiP actu 28 11 2012 BNC-CHAMP BNC-CESS BIC-CHAMP](#)





# Actualité quatrième deuxième 2012

## Législation et doctrine

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### CONTROLE CONTENTIEUX

#### Contrôle des comptabilités informatisées

Les entreprises industrielles et commerciales soumises à un régime réel d'imposition et les sociétés soumises à l'IS qui font l'objet d'une vérification de comptabilité sont tenues de présenter à toute réquisition de l'administration tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans leur déclaration. Lorsque leur comptabilité est tenue sous la forme dématérialisée, ces entreprises peuvent, si elles le souhaitent, fournir ces documents sous format dématérialisé (CGI, LPF, art. L. 47 A).

La possibilité de présenter sa comptabilité sous forme dématérialisée est transformée en une obligation pour les avis de vérifications adressés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. L'obligation concerne tous les contribuables soumis à l'obligation de tenir et de présenter des documents comptables (contribuables relevant des BNC et des bénéficiaires agricoles dès lors que leur comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés).

Ainsi, dès le début des opérations de contrôle, le contribuable doit obligatoirement mettre à la disposition des agents de l'administration un environnement informatique intellectuel et matériel comportant notamment les informations, données, traitements et la documentation permettant de réaliser, dans des conditions normales, les investigations nécessaires à la vérification.

Il est créé une sanction spécifique en cas d'infraction à l'obligation de présenter la comptabilité sous format dématérialisé (CGI art. 1729 D). Dans ce cas, le contribuable récalcitrant est passible d'une amende égale :

- en l'absence de rehaussement, à 5 ‰ du chiffre d'affaires déclaré par exercice soumis à contrôle ou à 5 ‰ du montant des recettes brutes déclaré par année soumise à contrôle ;
- en cas de rehaussement, à 5 ‰ du chiffre d'affaires rehaussé par exercice soumis à contrôle ou à 5 ‰ du montant des recettes brutes rehaussé par année soumise à contrôle ;
- à 1 500 € lorsque le montant de l'amende évoquée ci-dessus est inférieur à cette somme.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 14\)](#)



## Demandes de justifications

---

L'administration peut demander des justifications lorsqu'elle a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qu'il a déclarés. L'administration établit qu'un contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qu'il a déclarés notamment lorsque le total des montants crédités sur ses relevés de compte représente au moins le double de ses revenus déclarés ou excède ces derniers d'au moins 150 000 € (CGI, LPF, art. L. 16, al. 3).

Ces dispositions s'appliquent aux demandes adressées par l'administration au contribuable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 8\)](#)

## Modernisation et extension de la procédure de flagrance fiscale

---

Lorsque l'administration découvre des activités frauduleuses au cours d'une procédure d'enquête ou de contrôle, elle peut dresser un procès-verbal de flagrance fiscale à l'encontre du contribuable si le recouvrement des créances fiscales est menacé (CGI, LPF, art. L. 16-0 BA). La notification du procès-verbal de flagrance lui permet d'effectuer des saisies conservatoires dès la découverte de la fraude, sans attendre l'expiration des délais de dépôt des déclarations fiscales (CGI, LPF, art. L. 252).

Pour améliorer la lutte contre les pratiques frauduleuses des entreprises, les situations ouvrant droit à la mise en œuvre de la procédure de flagrance fiscale sont élargies :

- aux défaillances déclaratives en matière de TVA (CGI art. 287, 2) ;
- aux cas de travail dissimulé révélés par d'autres administrations et dont les services fiscaux prennent connaissance dans le cadre de leur droit de communication, lorsque les circonstances sont de nature à menacer le recouvrement d'une créance fiscale.

Par ailleurs, la période de référence pour mettre en œuvre cette procédure est étendue. Il ne s'agit plus de la période en cours mais de la période achevée pour laquelle aucune obligation déclarative n'est encore arrivée à échéance.

Le champ des mesures conservatoires est en outre étendu aux sûretés judiciaires portant, notamment, sur des biens immobiliers, des fonds de commerce, des actions, parts sociales et valeurs mobilières. Il est possible de pratiquer des mesures conservatoires sur le montant de l'amende qui est appliquée en cas de flagrance (CGI, LPF, art. L. 252 B, 4<sup>o</sup>).

S'agissant des sanctions, lorsque le revenu imposable est établi d'après les éléments du train de vie (CGI art. 1649 quater- 0 B bis), et qu'il excède le seuil de la 4<sup>e</sup> tranche du barème de l'IR, de la 5<sup>e</sup> tranche ou de la 6<sup>e</sup> tranche, le montant de l'amende applicable en cas de flagrance fiscale est porté, respectivement, à 10 000 €, 20 000 € ou 30 000 €.



Ces nouvelles règles s'appliquent pour les procédures de flagrance fiscale mises en œuvre à compter du 31 décembre 2012, et pour les seuls faits postérieurs à cette date.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 11\)](#)

## **Contrôle des avoirs sur des comptes étrangers non déclarés**

---

Dans le cadre de l'exercice de son droit de communication, l'administration fiscale peut avoir accès aux relevés de comptes des contribuables ayant omis de déclarer des comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger (CGI art. 1649 A) ou des contrats d'assurance-vie souscrits auprès d'organismes établis hors de France (CGI art. 1649 AA), sans que ce contrôle puisse être considéré comme un début d'examen de situation fiscale personnelle ou de vérification de comptabilité (CGI, LPF, art. L. 10-0 A). Cette mesure s'applique aux demandes adressées par l'administration à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. L'administration peut ainsi examiner l'ensemble des relevés de comptes du contribuable sur toutes les années au cours desquelles les obligations déclaratives n'ont pas été respectées.

Lorsque l'obligation de déclaration des comptes financiers utilisés ou clos à l'étranger ainsi que celle des contrats d'assurance-vie souscrits auprès d'établissements établis hors de France, n'a pas été respectée au moins une fois au titre des 10 années précédentes, l'administration peut demander à la personne physique soumise à cette obligation de fournir, dans un délai de 60 jours, toutes informations ou justifications sur l'origine et les modalités d'acquisition des avoirs figurant sur le compte ou le contrat d'assurance-vie (CGI, LPF, art. L. 23 C, 1<sup>er</sup> al.). Cette procédure est indépendante de la procédure d'examen de situation fiscale personnelle. Aussi, une telle demande ne pourra pas être requalifiée d'ESFP par le juge de l'impôt.

En cas de défaut de justification de l'origine et des modalités d'acquisition des avoirs à l'étranger, c'est-à-dire en cas d'absence de réponse ou de défaut de réponse suffisante aux demandes d'informations ou de justifications mentionnées ci-dessus dans les délais de 60 jours puis éventuellement de 30 jours en cas de première réponse insuffisante, le contribuable est passible de la nouvelle procédure de taxation d'office aux droits de mutation à titre gratuit calculés au taux le plus élevé.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 8\)](#)

## **Extension du délai de reprise en cas de fraude avérée**

---

En cas de fraude révélée par une instance devant les tribunaux ou par une réclamation contentieuse, l'administration fiscale bénéficie d'un droit de reprise de 10 ans pour réparer les omissions ou insuffisances d'imposition constatées (CGI, LPF, art. L. 170).

Ce dispositif, qui ne concernait que l'IR et l'IS, est généralisé à l'ensemble des impôts pour les délais de reprise venant à expiration à compter du 31 décembre 2012 (TVA, impôts locaux, ISF, droits d'enregistrement).

Désormais, même si les délais de reprise sont écoulés, les omissions ou insuffisances d'imposition révélées par une instance devant les tribunaux ou par une réclamation contentieuse peuvent être réparées par l'administration des impôts jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance et, au plus tard, jusqu'à la fin de la 10<sup>e</sup> année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, quelle que soit l'imposition en cause (CGI, LPF, art. L. 188 C).

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 10\)](#)

### **Droits d'enregistrement et ISF : prescription décennale pour les biens, droits ou valeurs détenus à l'étranger**

En cas de non-respect de l'obligation de déclarer les comptes bancaires et les contrats d'assurance-vie souscrits à l'étranger (CGI art. 1649 A, 1649 AA et 1649 AB), une prescription décennale s'applique désormais, au lieu de la prescription de 6 ans, en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, et autres impositions assimilées, de droits de succession.

Cette prescription décennale est toutefois écartée (au profit de la prescription de 3 ans) si l'exigibilité de ces impôts relatifs aux biens ou droits ou valeurs a été suffisamment révélée dans le document enregistré ou présenté à la formalité (CGI, LPF, art. L. 181-0 A, 1<sup>er</sup> al.).

Cette disposition inclut les redevables de l'ISF assujettis au dépôt de la déclaration 2725, l'ISF étant considéré comme un droit d'enregistrement (BOFIP-CF-PGR-10-40- § 10-12/09/2012). Pour les redevables de l'ISF qui ont mentionné la valeur de leur patrimoine sur la déclaration d'impôt sur le revenu, la prescription décennale s'applique également lorsque ces mêmes obligations déclaratives n'ont pas été respectées (CGI, LPF, art. L. 169, 5e al.).

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 8\)](#)

### **Droit de reprise spécifique dans le cadre de l'exit tax**

Pour l'exit tax, le point de départ du délai de 3 ans dans lequel s'exerce le droit de reprise de l'administration (CGI, LPF, art. L. 169, 1<sup>er</sup> al.) est décompté à partir du transfert du domicile fiscal hors de France.

Même si ce délai de reprise est écoulé, pour les transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 3 mars 2011, le droit de reprise de l'administration s'exerce, pour le contrôle de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux, jusqu'à la fin de la 3<sup>e</sup> année qui suit celle de la réalisation de l'événement mettant fin au sursis de paiement de



l'impôt ou entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'impôt (CGI, LPF, art. L. 171-0 A).

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 22-IV\)](#)

## Contrôle des factures

---

Pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans le cadre de la mise en œuvre du droit d'enquête, les agents de l'administration fiscale s'assurent que les contrôles mis en place par l'entreprise garantissent l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures émises ou reçues par le contribuable (CGI, LPF, art. L. 13 D).

À cette fin, ils vérifient l'ensemble des informations, documents, données, traitements informatiques ou systèmes d'information constitutifs de ces contrôles ainsi que la documentation décrivant leurs modalités de réalisation.

Si ces contrôles sont effectués sous forme électronique, les contribuables sont tenus de les présenter sous cette forme. Les agents de l'administration peuvent prendre copie des informations ou documents de ces contrôles et de leur documentation par tout moyen et sur tout support (CGI, LPF art. L. 80 F).

En cas d'impossibilité d'effectuer cette vérification ou si les contrôles mis en place par l'entreprise ne permettent pas d'assurer l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures, ces dernières ne sont pas considérées comme factures d'origine (CGI, LPF, art. L. 13 E).

Les agents de l'administration peuvent intervenir de manière inopinée dans les locaux professionnels des entreprises émettrices et réceptrices des factures et, s'il y a lieu, dans les locaux professionnels des prestataires de services de télétransmission des factures pour contrôler la conformité du fonctionnement du système de télétransmission des factures et de la procédure de signature électronique avancée aux conditions fixées par décret (CGI, LPF, art. L. 80 FA). Un avis d'intervention est alors remis au contribuable ou à son représentant précisant les opérations techniques envisagées sur le système de télétransmission des fractures ou de procédure de signature électronique.

En cas d'impossibilité de procéder à ces contrôles, les agents de l'administration dressent un procès-verbal.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 62\)](#)

## Délai de conservation de la documentation électronique

---

Pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les informations, documents, données, traitements informatiques ou systèmes d'information constitutifs des contrôles mis en place par l'entreprise et la documentation décrivant leurs modalités de réalisation



doivent être conservés pendant un délai de 6 ans à compter de la date de la dernière opération figurant sur ces documents (CGI, LPF, art. L. 102 B-I).

## Procédure de visite et de saisie spécifique aux documents tenus sous forme électronique

La procédure de visite et de saisie est modernisée par la création de dispositions spécifiques aux perquisitions informatiques.

En premier lieu, afin de permettre à l'administration d'avoir accès aux données figurant sur des serveurs informatiques distants, la liste des documents susceptibles d'être saisis est étendue. S'ajoutent aux documents détenus sur le lieu de la visite les documents accessibles ou disponibles depuis ce lieu (CGI, LPF, art. L. 16 B-I).

Outre l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les bénéfices, la procédure de visite et de saisie est étendue à l'ensemble des taxes sur le chiffre d'affaires (et non plus seulement TVA).

Par ailleurs, un dispositif sanctionnant l'obstacle à l'accès aux informations contenues sur un support informatique est institué. Dans l'hypothèse où l'occupant des lieux ou son représentant fait obstacle à l'accès aux pièces ou documents présents sur un support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, l'administration mentionne ce refus sur le procès-verbal. Les agents de l'administration des impôts peuvent alors procéder à la copie de ce support et saisir ce dernier qu'ils placent sous scellés. Ils disposent de 15 jours à compter de la date de la visite pour accéder aux pièces ou documents contenus dans le support informatique placé sous scellés à leur lecture et à leur saisie, ainsi qu'à la restitution de ce dernier et de sa copie. En cas de besoin, ce délai de 15 jours est prorogé sur autorisation du juge des libertés et de la détention (CGI, LPF, art. L. 16 B-IV bis).

La procédure d'évaluation d'office pour opposition à contrôle fiscal peut également être mise en œuvre dans le cadre de contrôle faisant suite à une perquisition fiscale (CGI, LPF, art. L. 16 B) au cours de laquelle le contribuable, ou son représentant en droit ou en fait s'il s'agit d'une personne morale, a refusé de communiquer les documents tenus sur support électronique, à leur lecture ou à leur saisie dans les conditions mentionnées ci-dessus (CGI, LPF, art. L. 74, dernier alinéa).

Enfin, l'obstacle à l'accès aux pièces ou documents tenus sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie entraîne l'application d'une amende égale à (CGI art. 1735 quater) :

- 10 000 € ou 5 % des droits rappelés, si ce dernier montant est plus élevé, lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par un contribuable qui s'est soustrait frauduleusement à l'impôt ;
- 1 500 € dans les autres cas, portés à 10 000 € lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par le représentant en droit ou en fait du contribuable qui s'est soustrait frauduleusement à l'impôt.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 11\)](#)



## Procédure judiciaire fiscale

---

Dans les cas graves de fraude fiscale (présomption de fraude fiscale) et après avis de la Commission des infractions fiscales (CIF), certains agents de l'administration fiscale peuvent mettre en œuvre des enquêtes judiciaires de nature fiscale sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction. Cela revient à octroyer à ces agents un véritable pouvoir de police judiciaire (flagrant délit, enquêtes préliminaires, écoutes, perquisitions, garde à vue, auditions...)

Outre les 3 cas déjà existants (comptes ouverts dans un État n'ayant pas conclu de convention fiscale, interposition de personnes ou organismes dans un tel État, usage de faux), la procédure judiciaire d'enquête fiscale est élargie aux fraudes fiscales complexes résultant (CGI, LPF, art. L. 228-4° et 5°) :

- soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;
- soit de manœuvres destinées à égarer l'administration qui restent impossibles à appréhender par le biais des procédures administratives de recherche et de contrôle.

Ces nouveaux cas de mise en œuvre d'une procédure judiciaire d'enquête fiscale sont susceptibles également d'ouvrir droit au délai de prescription de 10 ans (CGI, LPF, art. L. 188 B).

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 11-VII\)](#)

## Compétence de la commission départementale de conciliation de Paris pour les biens situés à l'étranger

---

En cas de litige portant sur l'évaluation d'un bien entrant dans le calcul de l'ISF ou soumis aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière, l'administration ou le contribuable peut saisir une commission départementale de conciliation.

Jusqu'à présent, aucune commission de conciliation n'était compétente pour les biens situés à l'étranger. Désormais, tout litige portant sur l'évaluation de biens qui ne sont situés dans le ressort territorial d'aucune autre commission départementale de conciliation, c'est-à-dire en pratique les biens situés à l'étranger, pourra être porté devant la commission départementale de conciliation de Paris (CGI art. 1653 B, al. 2).

Cette mesure s'applique à compter du 31 décembre 2012.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 9\)](#)



## Contentieux fiscal : harmonisation des délais de réclamation

---

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les actions en restitution d'impôts fondés sur une décision juridictionnelle révélant leur non-conformité à une norme supérieure sont soumises aux délais de droit commun (CGI, LPF, art. L. 190).

Par ailleurs, la réclamation ne peut porter que sur une période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier de la 2<sup>e</sup> année précédant celle au cours de laquelle l'existence de la créance a été révélée au demandeur (CGI, LPF, art. L. 190 A) si elle concerne :

- une action en réparation du préjudice fondée sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure ;
- une demande de dommages et intérêts résultant d'une faute commise dans l'assiette, le contrôle ou le recouvrement de l'impôt.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 26\)](#)

## Dégrèvement de contribution sur les hauts revenus 2011

---

La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CGI art. 223) est calculée sur le revenu fiscal de référence (CGI art. 1417, V). Les contribuables ayant été imposés à cette contribution au titre de 2011 peuvent obtenir le dégrèvement de contribution calculée sans tenir compte de l'incidence des conventions internationales destinées à éliminer les doubles impositions.

En effet, les revenus exonérés d'impôt sur le revenu en France en application des conventions fiscales internationales, y compris ceux pris en compte pour le calcul du taux effectif en matière d'impôt sur le revenu, sont exonérés de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

Ce dégrèvement doit être demandé auprès du service des impôts, par voie de réclamation.

[\(BOFiP, actualité du 27/11/2012, IR-CHR\)](#)





## Actualité quatrième trimestre 2012 Législation et doctrine

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### AUTRES MESURES

#### Dématérialisation des avis d'imposition d'impôts directs

---

À compter de 2013, les avis d'imposition des contribuables qui en font expressément la demande sont exclusivement disponibles sous forme dématérialisée dans leur compte fiscal en ligne (CGI, LPF, art. L. 253).

Cette demande concerne les impôts directs, c'est-à-dire les avis d'impôt sur le revenu (et d'ISF pour les contribuables qui déclarent leur base d'imposition ISF sur la déclaration de revenus) ainsi que les avis de taxe d'habitation et de taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 43\)](#)

#### Taux de 75 % sur les revenus versés dans un État ou territoire non coopératif

---

Le taux du prélèvement ou de la retenue à la source sur, selon les cas, les revenus versés ou les plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 dans les États ou territoires non coopératifs (ETNC), ainsi que sur les revenus payés à des personnes dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un tel Etat ou territoire est, dans tous les cas, porté à 75 % au lieu de 50 % ou de 55 %.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 9\)](#)

#### Taxe sur les salaires

---

**Alignement de l'assiette sur la base CSG/CRDS.** L'assiette de la taxe sur les salaires était jusqu'alors alignée sur celle des cotisations de sécurité sociale. À compter du 1<sup>er</sup>

janvier 2013, elle est alignée sur celle de la CSG applicable aux revenus d'activité (c. séc. soc. art. L. 136-2), sans application de l'abattement de 1,75 % prévu préalablement au calcul de la CSG sur certains éléments de rémunération (CGI art. 231, 1).

Cette mesure conduit notamment à intégrer dans l'assiette de la taxe les avantages accessoires tels que l'intéressement, la participation ou encore les contributions patronales de prévoyance complémentaire ou de retraite supplémentaire.

**Création d'une tranche supplémentaire pour les hauts revenus.** Il est instauré une tranche supplémentaire au taux marginal de 20 % pour les rémunérations supérieures à 150 000 € versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Ainsi, le taux de la taxe sur les salaires est porté à 13,60 % pour la fraction comprise entre 15 185 € et 150 000 € et à 20 % pour la fraction excédant 150 000 € de rémunérations individuelles annuelles (CGI art. 231, 2 bis).

**Assouplissement des règles d'exigibilité.** Pour la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014:

- le montant de la franchise est relevé de 840 € à 1 200 € ;
- les seuils de la décote sont portés de 840 € et 1 680 € respectivement à 1 200 € et 2 040 €.

Par ailleurs, l'abattement spécifique annuel dont peuvent bénéficier les organismes sans but lucratif (CGI art.1679 A) est porté de 6 002 € à 20 000 € pour la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

[\(Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2013 n°2012-1404 du 17 décembre 2012, art.13-1\)](#)

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 67\)](#)

**Obligations déclaratives : revalorisation des seuils.** Les seuils déterminant les obligations de paiement des redevables sont revalorisés pour les rémunérations payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 (CGI, ann. III, art. 369). Ainsi, selon que le montant total de la taxe sur les salaires acquittée l'année précédente :

- est inférieur à 4 000 €, la taxe sur les salaires à raison des rémunérations payées pendant l'année en cours doit être versée dans les 15 premiers jours de l'année suivante (au lieu de 1 000 € pour les rémunérations payées en 2012) ;
- est compris entre 4 000 € et 10 000 €, la taxe due à raison des rémunérations payées au cours d'un trimestre doit être versée dans les 15 premiers jours du trimestre suivant (au lieu de, respectivement, 1 000 € et 4 000 € pour les rémunérations payées en 2012);
- est supérieur à 10 000 €, la taxe due à raison des rémunérations payées au cours d'un mois donné doit être versée dans les 15 premiers jours du mois suivant (au lieu de 4 000 € pour les rémunérations payées en 2012).

[\(Décret 2012-1464 du 26 décembre 2012, JO du 28\)](#)



## Taxe sur les surfaces commerciales

---

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) est due par les entreprises commerciales, quelle que soit leur forme juridique (établissements ouverts postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1960) dont la surface de vente au détail est supérieure à 400 m<sup>2</sup> et qui réalisent un chiffre d'affaires (CA) hors taxes (HT) supérieur ou égal à 460 000 € (loi 72-657 du 13 juillet 1972, art. 3).

Les établissements de commerce de gros dont la clientèle est composée de professionnels pour les besoins de leur activité ou de collectivités et qui réalisent des ventes au détail, à titre accessoire, au profit de consommateurs pour un usage domestique sont soumis à la taxe pour cette activité accessoire.

En revanche, ces établissements ne sont pas considérés comme des magasins de commerce de détail pour leur activité de grossiste.

Par ailleurs, pour les établissements qui modifient leurs surfaces en cours d'année, la surface de vente à retenir pour le calcul de la taxe est celle existant au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition pour les établissements existant à cette date, sans qu'il y ait lieu d'opérer un calcul *pro rata temporis*. Ce principe permet de réserver la règle de calcul de la taxe applicable en cas de modification des surfaces en cours d'année aux établissements qui se créent ou qui ouvrent une nouvelle surface de vente en cours d'année.

Enfin, la réduction de taux fixée à 30 % qui s'applique aux établissements qui se livrent exclusivement à la vente des catégories de marchandises relevant d'activités dont l'exercice requiert des superficies anormalement élevées (meubles meublants, véhicules automobiles, machinisme agricole, matériaux de construction) peut désormais bénéficier aux établissements qui se livrent à titre principal et non plus exclusif à ces activités.

Ces aménagements s'appliquent à compter des impositions dues au titre de l'année 2013.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37\)](#)

## Taxe sur les bureaux en Ile-de-France

---

L'administration a apporté des précisions sur la définition des locaux soumis à la taxe sur les bureaux, les locaux commerciaux et de stockage en Île-de-France. Ainsi :

- les locaux réservés aux comités d'entreprise ainsi que ceux réservés à la médecine du travail sont imposables dans la catégorie des locaux à usage de bureaux ;
- les salles de sport mises à la disposition du personnel et exploitées commercialement sont imposables dans la catégorie des locaux commerciaux ;



- les voies de circulation et des rampes d'accès des parkings situés dans des immeubles à occupants multiples sont exonérées.

[\(BOFiP, actualité du 28/11/12, IF-AUT\)](#)

## Taxes sur les logements vacants

**La taxe sur les logements vacants** est renforcée à compter de 2013 (CGI art. 232).

Elle fait l'objet d'une extension géographique et elle est due pour tout logement vacant depuis au moins 1 an au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition (au lieu de 2 ans). En outre, n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à 90 jours consécutifs au cours de l'année de référence.

Le taux de la taxe, qui reste fixé à 12,5 % pour la première année d'imposition, est porté à 25 % à compter de la deuxième année d'imposition.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 16\)](#)

**Taxe d'habitation sur les logements vacants.** Pour les délibérations prises à compter de 2013, les communes dans lesquelles la taxe sur les logements vacants n'est pas instituée peuvent décider de rétablir la taxe d'habitation, pour la part leur revenant et celle revenant aux EPCI sans fiscalité propre, sur les logements (CGI art. 1407 bis). La taxe d'habitation peut être rétablie pour les logements vacants depuis plus de 2 années (au lieu de 5) au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition (CGI art. 1407 bis, 1<sup>er</sup> al.).

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 106\)](#)

## Taxe sur les friches commerciales

Cette taxe est due pour les locaux qui ne sont plus affectés à des activités entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises (CFE) depuis au moins 5 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de cette période (CGI art. 1530).

À compter des impositions dues au titre de 2014 ;

- le délai d'inoccupation des locaux soumis à la taxe est réduit à 2 ans ;
- les taux de cette taxe, qui sont calculés sur le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties, sont révisés à la hausse, à savoir 10 % la première année d'imposition (au lieu de 5 %), 15 % la deuxième année (au lieu de 10 %) et 20 % à compter de la troisième année (au lieu de 15 %) ;
- les conseils municipaux ou l'organe délibérant de l'EPCI peuvent majorer ces taux dans la limite du double. À compter des impositions dues au titre de 2014, la délibération portant majoration doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année (CGI art. 1639 A bis-I).

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 83\)](#)



## Redevance pour la création de bureaux en Ile-de-France : tarifs 2013

---

Les tarifs 2013 de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage, tels qu'ils sont définis pour l'application de la taxe sur les bureaux en Île-de-France sont publiés au Journal Officiel.

[\(Arrêté du 21 décembre 2012, JO du 28, p. 20649\)](#)

## Dations d'œuvres d'art

---

Les conditions de l'agrément par le ministre chargé du budget des offres de dations d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique (CGI art.1716 bis) sont précisées.

[\(Décret 2012-1241 du 7 décembre 2012, JO du 9\)](#)

## Malus automobile

---

Le malus automobile (taxe additionnelle à la carte grise) est prorogé pour les véhicules immatriculés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Son barème est revu à la hausse en vue de pénaliser l'acquisition des véhicules les plus polluants CGI art. 1011 bis-III).

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 28\)](#)

## Déclaration d'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux

---

Toute personne physique ou morale se livrant à titre habituel à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux doit remettre, avant le 31 janvier de chaque année, à la Direction départementale des finances publiques du lieu de son domicile ou du siège de l'établissement une déclaration qui fait, notamment, apparaître l'identité et l'adresse des vendeurs et le cumul annuel des achats effectués auprès de chacun d'eux (CGI art. 1649 bis). Les modalités, le contenu, ainsi que le lieu de dépôt de cette déclaration ont été fixées par un décret, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (CGI, ann. III, art. 344 GE).

[\(Décret 2012-1322 du 28 novembre 2012, JO du 30\)](#)



## Valeur locative des postes d'amarrage dans les ports de plaisance

---

Pour les impositions dues au titre de 2014 et des années suivantes, la valeur locative des postes d'amarrage dans les ports de plaisance est fixée à (CGI art. 1501, III) :

- 110 € pour les ports maritimes de la Méditerranée ;
- 80 € pour les autres ports maritimes ;
- 55 € pour les ports non maritimes.

Pour chaque port, ce tarif peut, après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs, être minoré ou majoré de 20 % ou 40 % en fonction des services et des équipements offerts. Les modalités d'application de cette modulation seront fixées par décret en Conseil d'État.

[\(3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-III\)](#)

## Taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères

---

Les bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation, même s'ils sont seulement retenus par des amarres (CGI art. 1381, 3°). Ainsi, les péniches amarrées le long des quais d'un canal et qui servent d'habitation permanente à leurs occupants devraient être assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et, par conséquent, à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

[\(Rép. Zimmermann n° 1540, JO 9 octobre 2012, AN quest. p. 5563\)](#)

## Conventions fiscales conclues par la France

---

Une loi du 29 novembre 2012 autorise l'approbation de l'avenant du 25 novembre 2011 à la convention du entre la France et les Philippines.

[\(loi 2012-1321 du 29 novembre 2012, JO du 30\)](#)